



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

November 2, 2012

1615 - 1677

Le 2 novembre 2012

© Supreme Court of Canada (2012)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2012)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1615 - 1616	Demands d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1617	Demands soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1618 - 1655	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1656 - 1659	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	1660 - 1662	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1663 - 1677	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Jacynthe Deschênes

Jacynthe Deschênes

c. (34969)

**Banque canadienne impériale de commerce
(Qc)**

Simon-Pierre Hébert
McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 31.08.2012

Réal Marcotte

Bruce W. Johnston
Trudel & Johnston

v. (35018)

**Fédération des caisses Desjardins du Québec
(Que.)**

Raynold Langlois, c.r.
Langlois Kronstöm Desjardins

FILING DATE: 01.10.2012

Earl Takefman

Earl Takefman

v. (35037)

Dawna Bier et al. (Que.)

Howard L. Tatner
Tatner & Tatner

FILING DATE: 09.10.2012

Amex Bank of Canada

Mahmud Jamal
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

v. (35033)

Sylvan Adams et al. (Que.)

Peter Kalichman
Irving Mitchell Kalichman LLP

FILING DATE: 15.10.2012

**Jorge Sosa also known as Jorge Vinicio Sosa
Orantes**

Jorge Sosa

v. (35047)

**Attorney General of Canada (On behalf of the
United States of America) (Alta.)**

Janet Henchey
A.G. of Canada

FILING DATE: 25.09.2012

Noel Ayangma

Noel Ayangma

v. (35050)

Attorney General of Canada (F.C.)

Melissa Chan
A.G. of Canada

FILING DATE: 04.10.2012

North American Pipe & Steel Ltd.

Blair M. Shaw
Davis LLP

v. (35031)

Greater Vancouver Water District (B.C.)

Irwin G. Nathanson, Q.C.
Nathanson, Schachter & Thompson

FILING DATE: 12.10.2012

Estate of the Late Zahra (Ziba) Kazemi et al.

Kurt A. Johnson
Irving Mitchell Kalichman LLP

v. (35034)

Islamic Republic of Iran et al. (Que.)

James A. Woods
Woods LLP

FILING DATE: 15.10.2012

Lana Yvonne Young
R. Ian Histed
Downtown Legal Action

v. (35035)

Jack Ewatski et al. (Man.)
Denise A.M. Pambrun
City of Winnipeg

FILING DATE: 15.10.2012

Cynthia Michelle Burton
Cynthia Michelle Burton

v. (35039)

Her Majesty the Queen (P.E.I.)
Gerald K. Quinn, Q.C.
A.G. of Prince Edward Island

FILING DATE: 18.10.2012

**Communications, Energy & Paperworkers'
Union of Canada, Local 298 et al.**

Daniel J. Rogers
Rogers, Robert & Burton, Lawyers

v. (35029)

Eurocan Pulp & Paper Co. et al. (B.C.)

Donald J. Jordan, Q.C.
Taylor Jordan Chafetz

FILING DATE: 19.10.2012

Robert Allan Rudderham et al.

Kevin Doan
Carranza LLP

v. (35041)

**1707508 Ontario Limited c.o.b. as TJ's Grill &
Bar (Ont.)**

Douglas O. Smith
Borden Ladner Gervais LLP

FILING DATE: 19.10.2012

Larry Peter Klippenstein
Larry Peter Klippenstein

v. (35036)

Attorney General of Manitoba (Man.)

Sean Boyd
Deputy Minister of Justice (Manitoba)
Civil Legal Services

FILING DATE: 16.10.2012

Sandra Buschau et al.

John N. Laxton, Q.C.
Laxton, Gibbens & Company

v. (35042)

Rogers Communications Incorporated (F.C.)

Stephen R. Schachter
Nathanson Schachter & Thompson

FILING DATE: 18.09.2012

Seong Yun Ko

Dan R. Peskett
Brownlee LLP

v. (35040)

Hillview Homes Ltd. (Alta.)

Rod J. Wasylyshyn
Ogilvie LLP

FILING DATE: 19.10.2012

Ville de Dorval et autre

Marc-André LeChasseur
LeChasseur Avocats ltée

c. (35044)

**Les centres de la jeunesse et de la famille
Batshaw (Qc)**

Louis Beauregard
Beauregard Avocats s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 19.10.2012

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

OCTOBER 29, 2012 / LE 29 OCTOBRE 2012

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Andrew Evans v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (34926)
2. *Canadian Solar Inc. et al. v. Tajdin Abdula* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34849)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

3. *Lam Srun Horng c. Réseau de transport de la capitale* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34961)
4. *Isabelle Martin c. Commission des relations du travail et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34983)
5. *Carrefour Ste-Adèle inc. et autres c. Société des loteries vidéo du Québec inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34923)
6. *Placements Sergakis inc. et autres. c. Société des loteries vidéo du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34924)
7. *Furs by Leonard Gorski Inc. v. Global Furs Inc. et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (34954)

**CORAM: Fish, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Fish, Rothstein et Moldaver**

8. *Her Majesty the Queen v. Shaun Dennis Nodrick* (Man.) (Crim.) (By Leave) (34947)
9. *Norma Irene Jacques v. Canada Trust Company, Executor and Trustee of the Estate of Norman Otto Hipel, deceased* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34939)
10. *Howard Galganov et al. v. Corporation of the Township of Russell* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34965)
11. *Richard Rex et al. v. Dish Network L.L.C. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34878)
12. *Bae-Newplan Group Limited v. Brian Dalton et al.* (N.L.) (Civil) (By Leave) (34852)

NOVEMBER 1, 2012 / LE 1^{er} NOVEMBRE 2012

34701 **Albert Green v. Carmen Placzek** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Karakatsanis JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52959, 2012 ONCA 45, dated January 26, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52959, 2012 ONCA 45, daté du 26 janvier 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Courts — Judges — Right to jury — Discharge of jury — Circumstances in which a trial judge can exercise discretion to strike jury notice and discharge jury — Factors to be considered by courts when determining whether a case's complexity merits discharging jury and continuing before judge alone — Weight if any to attribute to the right to a jury trial in civil cases when determining whether to strike a jury notice on the ground of complexity.

The respondent was a passenger in the front seat of her husband's vehicle when it was struck from behind by the applicant. She suffered fibromyalgia before the accident. Partially in issue was whether pre-existing medical conditions affected her post-accident medical condition. The respondent was a real estate agent practicing in partnership with her husband and alleged that she could no longer work in her former capacity. The evidence of her finances was complicated and experts diverged on accounting issues. The applicant filed a jury notice and a jury was selected. At the beginning of the trial, the respondent filed a motion to discharge the jury, arguing the case was too complex to be left to a jury.

April 7, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Rady J.)
2010 ONSC 1938

Jury notice struck and jury dismissed

October 15, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Rady J.)
2010 ONSC 2952

Applicant found liable and respondent
awarded \$919,237 in damages

January 26, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, LaForme, Hoy JJ.A.)
2012 ONCA 45; C52959

Appeal dismissed

March 7, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Tribunaux — Juges — Droit à un jury — Libération du jury — Circonstances dans lesquelles un juge du procès peut exercer le pouvoir discrétionnaire d'annuler la convocation du jury et de libérer le jury — Facteurs que doivent prendre en compte les tribunaux lorsqu'ils tranchent la question de savoir si la complexité d'une affaire justifie la libération du jury et la poursuite de l'instance devant juge seul — Importance à accorder, s'il en est, au droit à un procès devant jury dans les affaires civiles en tranchant la question de savoir s'il y a lieu d'annuler la convocation du jury en raison de la complexité de l'affaire.

L'intimée était passagère sur la banquette avant du véhicule de son époux lorsque celui-ci a été heurté par derrière par le demandeur. Elle souffrait de fibromyalgie avant l'accident. L'une des questions en litige était de savoir si des conditions médicales préexistantes avaient une incidence sur sa condition médicale postérieure à l'accident. L'intimée était agente d'immeubles qui exerçait ses activités en société avec son époux et elle a allégué qu'elle ne pouvait plus travailler à ce titre. La preuve de sa situation financière était complexe et les experts ne s'entendaient pas sur des questions comptables. Le demandeur a demandé la convocation d'un jury et un jury a été constitué. Au début du procès, l'intimée a déposé une motion en libération du jury, plaçant que l'affaire était trop complexe pour être soumise à un jury.

7 avril 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Rady)
2010 ONSC 1938

Convocation du jury annulée et jury libéré

15 octobre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Rady)
2010 ONSC 2952

Le demandeur est jugé responsable et condamné à payer à l'intimée la somme de 919 237 \$ en dommages-intérêts

26 janvier 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, LaForme et Hoy)
2012 ONCA 45; C52959

Appel rejeté

7 mars 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34733 **Association canadienne contre l'impunité c. Anvil Mining Limited** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La requête pour permission d'intervenir d'Essex Business and Human Rights Project et Essex Human Rights Clinic est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021701-115, 2012 QCCA 117, daté du 24 janvier 2012, est rejetée avec dépens.

The motion for leave to intervene of Essex Business and Human Rights Project and Essex Human Rights Clinic is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021701-115, 2012 QCCA 117, dated January 24, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Private international law — Jurisdiction of Quebec court based on activities of defendant with office in Quebec — Forum of necessity — Rebellion put down by Congolese army in Kilwa in 2004 — Officers acquitted of war crimes and respondent acquitted of complicity in military proceeding in Congo — Victims unable to bring civil proceedings in Australia, where respondent has head office — Motion to institute class action against respondent in Quebec, where it has had place of business since 2005 — Respondent raising declinatory exception on ground of lack of jurisdiction of Quebec court — For Quebec court to have jurisdiction, whether foreign legal person's Quebec activities must exist at time when action instituted or at time when cause of action arose — Whether, in considering court's jurisdiction, Court of Appeal erred in imposing burden on applicant to prove participation of Quebec office in alleged fault — If Quebec court has jurisdiction, whether it is nonetheless *forum non conveniens* in this case — If Quebec court does not have jurisdiction, whether it is nonetheless forum of necessity in this case — *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 3148(2), 3135 and 3136.

The Congolese army put down a rebellion in Kilwa in October 2004. In 2006, nine officers were charged with war crimes; Anvil was charged with complicity. On June 28, 2007, a Congolese military court exonerated the accused. Since a civil action seemed to be barred in Congo as a result of the military judgment, which disposed of it incidentally, the applicant commenced a civil action in Australia, where Anvil has its head office, but could not continue the action because it had no counsel. It is now seeking authorization for a class action in Quebec, since Anvil has had an office in Montréal since 2005.

April 27, 2011
Quebec Superior Court
(Émery J.)
2011 QCCS 1966

Respondent's declinatory exception dismissed; Quebec court declared to have jurisdiction

January 24, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Giroux and Wagner JJ.A.)
2012 QCCA 117

Appeal allowed; Quebec court declared to have no jurisdiction

March 26, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 25, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to intervene filed by Essex Business and Human Rights Project and Essex Human Rights Clinic

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international privé — Compétence du tribunal québécois selon l'activité du défendeur ayant un bureau au Québec — For de nécessité — Rébellion écrasée par l'armée congolaise à Kilwa en 2004 — Acquiescement d'officiers pour crimes de guerre et de l'intimée pour complicité à l'issue d'une procédure militaire au Congo — Incapacité des victimes de poursuivre au civil en Australie où l'intimée a son siège social — Requête pour exercer contre elle un recours collectif au Québec où elle a une place d'affaires depuis 2005 — Exception déclinatoire soulevée par l'intimée au motif d'absence de compétence du tribunal québécois — L'activité québécoise de la personne morale étrangère doit-elle exister au moment de l'introduction de l'action ou au moment des faits générateurs du litige pour que le tribunal québécois soit compétent? — La Cour d'appel a-t-elle erré en imposant à la partie demanderesse, dans le cadre de l'examen de la compétence du tribunal, le fardeau de démontrer une participation du bureau québécois à la faute alléguée? — Le tribunal québécois, s'il est compétent, est-il cependant *forum non conveniens* en l'espèce? — Le

tribunal québécois, s'il n'est pas compétent, est-il cependant for de nécessité en l'espèce? — *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, par. 3148 (2), art. 3135 et 3136.

L'armée congolaise écrase une rébellion à Kilwa en octobre 2004. Des accusations de crimes de guerre sont portées en 2006 contre neuf officiers; Anvil est accusée de complicité. Le 28 juin 2007, un tribunal militaire congolais blanchit les accusés. Un recours civil semblait exclu au Congo par l'effet du jugement militaire qui en a disposé accessoirement, la demanderesse en entreprend un en Australie, où Anvil a son siège social, sans pouvoir le continuer, faute de procureur. Elle tente maintenant d'obtenir une autorisation de recours collectif au Québec, Anvil ayant un bureau à Montréal depuis 2005.

Le 27 avril 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Éméry)
2011 QCCS 1966

Exception déclinatoire de l'intimée rejetée; tribunal québécois déclaré compétent.

Le 24 janvier 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Giroux et Wagner)
2012 QCCA 117

Appel accueilli; tribunal québécois déclaré non compétent.

Le 26 mars 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Le 25 avril 2012
Cour suprême du Canada

Requête en intervention déposée par Essex Business and Human Rights Project et Essex Human Rights Clinic.

34835 **Reggie Lee Harris v. Her Majesty the Queen** (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Fish, Rothstein and Karakatsanis JJ.**

The motion to appoint counsel and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACR2054, 2012 SKCA 43, dated March 29, 2012, are dismissed without costs.

La requête pour nomination d'un avocat et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACR2054, 2012 SKCA 43, daté du 29 mars 2012, sont rejetées sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Dangerous offender — Whether the burden of proof has been inadvertently shifted on to the accused — Whether the trial judge adequately applied the evidence he had accepted to the principle of proof beyond a reasonable doubt — Whether the deference given to the trial judge by the appeal court outweighed the facts of the case — Whether the verdict is unreasonable.

Mr. Harris was convicted of seven offences and designated a dangerous offender. He was given a sentence of five and a half years, with credit for the 17 months spent on remand, to be followed by a ten year supervision order, a lifetime firearms order and a DNA order for breaking and entering and assault causing bodily harm. The other offences

attracted sentences from three to six months concurrent to the sentence on the predicate offence. Mr. Harris appealed the conviction on the predicate offence and uttering a threat, as well as the designation as a dangerous offender, the sentence for the predicate offence and the length of the supervision order. The appeal court allowed the appeal in part, in that the Crown had no objection to the appeal being allowed with respect to the count of uttering a threat and the period of supervision following the expiration of the sentence was reduced from ten to five years.

November 14, 2011
Provincial Court of Saskatchewan
(Hinds J.)
2011 SKPC 176

Applicant convicted of seven offences; designated a dangerous offender

March 29, 2012
Court of Appeal for Saskatchewan
(Cameron, Gerwing and Jackson JJ.A.)
2012 SKCA 43; CACR2054

Appeal allowed in part

May 18, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Délinquant dangereux — Le fardeau de la preuve a-t-il été déplacé par inadvertance pour qu'il incombe à l'accusé? — Le juge du procès a-t-il adéquatement appliqué la preuve qu'il avait acceptée au principe de la preuve hors de tout doute raisonnable? — La déférence accordée par la Cour d'appel au juge du procès l'a-t-elle emporté sur les faits en l'espèce? — Le verdict est-il déraisonnable?

Monsieur Harris a été déclaré coupable de sept infractions et déclaré délinquant dangereux. Il a été condamné à une peine de cinq ans et demie, avec une réduction pour tenir compte des 17 mois de détention préventive, à être suivie d'une période de surveillance de dix ans, une interdiction à vie d'avoir des armes à feu en sa possession et d'une ordonnance de prélèvement d'ADN pour introduction par effraction et voies de faits causant des lésions corporelles. Les autres infractions lui ont valu des peines de trois à six mois, concurrentes à la peine imposée pour l'infraction sous-jacente. Monsieur Harris a interjeté appel de la déclaration de culpabilité de l'infraction sous-jacente et celle d'avoir proféré une menace, la déclaration de délinquant dangereux, la peine imposée pour l'infraction sous-jacente et la durée de la période de surveillance. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, vu que le ministère public n'avait aucune objection à ce que l'appel soit accueilli relativement à l'accusation de menace et la période de surveillance suivant l'expiration de la peine a été réduite de dix à cinq ans.

14 novembre 2011
Cour provinciale de la Saskatchewan
(Juge Hinds)
2011 SKPC 176

Demandeur déclaré coupable de sept infractions :
déclaré délinquant dangereux

29 mars 2012
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Cameron, Gerwing et Jackson)
2012 SKCA 43; CACR2054

Appel accueilli en partie

18 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34836 **Christian Reinales c. Ministre de la Justice du Canada** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Fish, Abella et Karakatsanis

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004978-118, 2012 QCCA 836, daté du 8 mai 2012, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004978-118, 2012 QCCA 836, dated May 8, 2012, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law — Extradition — Risk of mistreatment and torture of applicant and of his being denied full and fair trial in United States because of his Hispanic roots and because he not U.S. citizen — Level of proof required to satisfy Minister that risk specific to applicant — Evidence to be submitted to Minister to convince him that risk specific to applicant and not general — Whether Minister of Justice has power to amend reasons for decision without amending surrender order under s. 42 of *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18.

The applicant is a Canadian citizen of Latin American origin who has been ordered to be extradited to the United States to stand trial on charges of conspiracy and drug trafficking. In response to the surrender order, the applicant maintained that he faced a risk of mistreatment and torture and of being denied a full and fair trial in the United States because of his Hispanic roots and because he is not a U.S. citizen. The applicant also argued that his extradition would be unjust and oppressive in the circumstances, and contrary to the principles of fundamental justice provided for in s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, in addition to being contrary to s. 6(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* given that the acts on which the extradition request was based were alleged to have been committed in Canada.

December 9, 2010
Quebec Superior Court
(Castonguay J.)

Order for committal of applicant

June 24, 2011
Department of Justice of Canada
(Minister Nicholson)

Order that applicant be extradited to United States to stand trial on charges of conspiracy and drug trafficking

December 14, 2011
Department of Justice of Canada
(Minister Nicholson)

Confirmation of surrender order

May 8, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Dalphond and Kasirer JJ.A.)
2012 QCCA 836; 500-10-004978-118

Application for judicial review dismissed

July 4, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Extradition — Risque de subir de mauvais traitements, d'être torturé et de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès juste et équitable aux États-Unis compte tenu des origines hispaniques du demandeur et du fait qu'il n'est pas citoyen américain — Quel niveau de preuve doit être atteint afin de satisfaire le Ministre que le risque du demandeur est personnalisé? — Quelle preuve doit être soumise au Ministre afin de le convaincre que le risque est personnalisé et non généralisé? — Le Ministre de la Justice a-t-il le pouvoir de modifier les motifs de sa décision sans modifier l'arrêté d'extradition conformément au paragraphe 42 de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18?

Le demandeur est un citoyen canadien d'origine latino-américaine qui fait l'objet d'une ordonnance d'extradition vers les États-Unis afin qu'il y subisse un procès eu égard à des accusations de complot et de trafic de stupéfiants. À l'encontre de son extradition, le demandeur a soutenu qu'il risque de subir de mauvais traitements, d'être torturé et de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès juste et équitable aux États-Unis compte tenu de ses origines hispaniques et du fait qu'il n'est pas citoyen américain. Le demandeur a également soutenu que son extradition serait injuste et tyrannique dans les circonstances et contraire aux principes de justice fondamentale prévus à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que, de plus, elle serait contraire à l'article 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* vu que les actes à l'origine de la demande d'extradition auraient été commis au Canada.

Le 9 décembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Castonguay)

Ordonnance d'incarcération du demandeur.

Le 24 juin 2011
Ministère de la Justice du Canada
(Le ministre Nicholson)

Ordonnance d'extradition du demandeur vers les États-Unis afin qu'il y subisse un procès pour des accusations de complot et de trafic de stupéfiants.

Le 14 décembre 2011
Ministère de la Justice du Canada
(Le ministre Nicholson)

Confirmation de l'ordonnance d'extradition.

Le 8 mai 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Dalphond et Kasirer)
2012 QCCA 836; 500-10-004978-118

Demande en révision judiciaire rejetée.

Le 4 juillet 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34837 **Auberge des Glycines inc., faisant affaire sous la raison sociale Auberge le Pomerol inc. c. Ville de Montréal** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020178-091, 2012 QCCA 556, daté du 23 mars 2012, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020178-091, 2012 QCCA 556, dated March 23, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Municipal law — Zoning — By-laws — Interpretation — Acquired rights — Vacant lot leased by corporate owner as parking lot — Whether right to such use transmitted to inn that became owner — Whether subsequent authorization granted to new owner — Main use or accessory use permitted — Whether business has acquired rights to commercial leasing if it was permitted by initial by-law and administrative conditions formerly in effect — Whether initial by-law and administrative conditions formerly in effect permitted it in this case — Whether fact that use not specifically mentioned among uses permitted by zoning by-law necessarily means it is prohibited — Whether Court of Appeal made dual error of law by interfering with assessment of past facts giving rise to acquired rights and present facts justifying exercise of discretion conferred by law on trial judge — *By-law concerning the erection and occupancy of buildings in St. James Ward*, Montréal No. 1376 (1935 - 1973), art. 9 — *Act respecting land use planning and development*, R.S.Q. c. A-19.1, s. 227.

The Auberge owned an immovable on De Maisonneuve Boulevard in Montréal; part of the immovable was occupied by a restaurant operated by a lessee. There was a bookstore in the neighbouring immovable on the west side and another restaurant in the neighbouring immovable on the east side. The Auberge also owned the vacant lot adjacent to those four commercial establishments. It provided its customers with parking spots on that lot or leased the spots to customers of the neighbouring businesses and even to the public. In 2007, Montréal began issuing statements of offence to the Auberge on the ground that it was not authorized to operate a commercial parking lot in that place. The Auberge challenged the statements in the Municipal Court of Montréal. The City applied to the Superior Court for an order to cease operating the parking lot.

October 28, 2009
Quebec Superior Court
(Lefebvre J.)
2009 QCCS 4919

Motion by City for order for cessation of commercial leasing other than leasing accessory to respondent's business dismissed

March 23, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vézina, Giroux and Wagner JJ.A.)
2012 QCCA 556

Appeal allowed; City's motion allowed

May 18, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit municipal — Zonage — Réglementation — Interprétation — Droits acquis — Location d'un terrain vacant à titre de stationnement par un propriétaire corporatif — Transmission ou non à l'auberge devenue propriétaire du droit à cet usage — Autorisation ultérieure donnée ou non au nouveau propriétaire — Usage principal ou usage accessoire permis — Une entreprise a-t-elle des droits acquis à la location commerciale si le règlement initial et les conditions administratives anciennement en vigueur l'ont permis? — Le règlement initial et les conditions administratives anciennement en vigueur le permettaient-ils en l'espèce? — L'absence de mention expresse d'un usage parmi les usages permis par un règlement de zonage entraîne-t-elle nécessairement son interdiction? — La Cour d'appel a-t-elle commis une double erreur de droit en intervenant dans l'appréciation des faits passés générateurs de droits acquis et des faits présents ayant justifié l'exercice de la discrétion conférée au premier juge par la loi? — *Règlement concernant l'érection et l'occupation des bâtiments dans le quartier St-Jacques*, Montréal no 1376 (1935 - 1973), art. 9 — *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. ch. A-19.1, art. 227.

L'Auberge est propriétaire d'un immeuble sur le boulevard De Maisonneuve à Montréal; une partie de l'immeuble est occupée par un restaurant, opéré par un locataire. L'immeuble voisin du côté ouest abrite une librairie et celui du côté est, un autre restaurant. L'Auberge est aussi propriétaire du terrain vacant adjacent à ces quatre établissements commerciaux. Elle y offre des places de stationnement à ses clients ou les loue à ceux des commerces voisins et même au public. Depuis 2007, Montréal décerne des constats d'infraction à l'Auberge au motif qu'elle n'est pas autorisée à exploiter un stationnement commercial à cet endroit. Les constats sont contestés par l'Auberge devant la Cour municipale de Montréal. La ville s'adresse à la Cour supérieure pour demander une ordonnance de cesser d'exploiter le stationnement.

Le 28 octobre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lefebvre)
2009 QCCS 4919

Rejet de la requête de la Ville en ordonnance de faire cesser la location commerciale autre qu'accessoire au commerce de l'intimée.

Le 23 mars 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Vézina, Giroux et Wagner)
2012 QCCA 556

Appel accueilli; requête de la ville accordée.

Le 18 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34838 **City of Calgary v. Zahmol Properties Ltd.** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1101-0088-AC, 2012 ABCA 89, dated March 20, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1101-0088-AC, 2012 ABCA 89, daté du 20 mars 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Expropriation — Judicial review — Timeliness of claim — Statutes — Interpretation — Can appellate courts use the curative powers in a regulation to expand or abridge a limitation period set out in a statute? — Can appellate courts direct boards and tribunals as to the proper interpretation and application of highly discretionary provisions found in their governing regulations? — *Expropriation Act*, R.S.A. 2000, c. E-13, s. 36(2) — *Expropriation Act Rules of Procedure and Practice*, Alberta Regulation 187/2001, r. 2, 11 and 13.

The Applicant expropriated land owned by the Respondent. On February 28, 2006, the Applicant served the Respondent with a notice setting out the amount of compensation it proposed to pay for the land. The Respondent did not agree with the proposed amount of compensation and, on December 4, 2006, it sent an Application for Determination of Compensation (“ADC”) to the Alberta Land Compensation Board (the “Board”). The ADC was not served on the Applicant.

On January 3, 2007, the Board acknowledged receipt of the ADC and stated that it expected to receive proof of service of the ADC on the Applicant, as well as proof of further particulars in an Amended ADC, which was also to be served on the City. The Board’s letter was copied to the Applicant and received by the Applicant on January 8, 2007.

The Respondent subsequently filed its Amended ADC and served it on the Applicant on May 9, 2007. On May 15, 2007, the Applicant advised the Respondent that it considered the service of the Amended ADC to have been made beyond the one-year time limit in section 36(2) of the *Expropriation Act*, R.S.A. 2000, c. E-13. In response, the Respondent brought an application before the Board regarding the admissibility of its claim in the circumstances.

July 24, 2008 Land Compensation Board for the Province of Alberta 11015.1	Respondent’s preliminary motion regarding admissibility of its claim granted on ground that it was made in timely manner.
March 20, 2009 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Fraser, Picard and Slatter JJ.A.) File No.: 0801-0236-AC 2009 ABCA 97	Appeal allowed and matter remitted to the Board for reconsideration.
February 9, 2011 Land Compensation Board for the Province of Alberta NM2009.0002	Respondent’s motion for a determination that its claim was not statute barred dismissed.
March 20, 2012 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Slatter, O’Ferrall and Park JJ.A.) 1101-0088-AC 2012 ABCA 89	Appeal allowed.
May 22, 2012 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Expropriation — Contrôle judiciaire — Dépôt en temps opportun de la demande — Lois — Interprétation — Les tribunaux d'appel peuvent-ils utiliser les pouvoirs réparateurs dans un règlement pour proroger ou abrégé un délai énoncé dans une loi? — Les tribunaux d'appel peuvent-ils donner des directives aux organismes et tribunaux administratifs quant à l'interprétation et l'application qu'il convient de faire de dispositions hautement discrétionnaires figurant dans les règlements qui les régissent? — *Expropriation Act*, R.S.A. 2000, ch. E-13, par. 36(2) — *Expropriation Act Rules of Procedure and Practice*, Alberta Regulation 187/2001, r. 2, 11 et 13.

La demanderesse a exproprié un terrain appartenant à l'intimée. Le 28 février 2006, la demanderesse a signifié à l'intimée un avis indiquant le montant de l'indemnité qu'elle proposait de payer pour le terrain. L'intimée n'était pas d'accord avec le montant d'indemnité proposé et, le 4 décembre 2006, elle a envoyé une demande de détermination d'indemnité (« DDI ») à l'Alberta Land Compensation Board (la « Commission »). La DDI n'a pas été signifiée à la demanderesse.

Le 3 janvier 2007, la Commission a accusé réception de la DDI et a affirmé qu'elle s'attendait à recevoir une preuve de signification de la DDI à la demanderesse, de même qu'une preuve de précisions additionnelles dans une DDI amendée, qui devrait elle aussi être signifiée à la Ville. La Commission a envoyé une copie conforme de sa lettre à la demanderesse, qui l'a reçue le 8 janvier 2007.

L'intimée a par la suite déposé sa DDI amendée et l'a signifiée à la demanderesse le 9 mai 2007. Le 15 mai 2007, la demanderesse a avisé l'intimée qu'elle considérait que la signification de la DDI amendée avait été faite au-delà du délai d'un an prévu au paragraphe 36(2) de l'*Expropriation Act*, R.S.A. 2000, ch. E-13. En réponse, l'intimée a déposé une demande devant la Commission concernant l'admissibilité de sa DDI dans les circonstances.

24 juillet 2008
Land Compensation Board de l'Alberta
11015.1

Requête préliminaire de l'intimée concernant l'admissibilité de sa demande accueillie au motif que la demande avait été déposée en temps opportun.

20 mars 2009
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Fraser, Picard et Slatter)
N° de dossier : 0801-0236-AC
2009 ABCA 97

Appel accueilli et affaire renvoyée à la Commission pour nouvel examen.

9 février 2011
Land Compensation Board de l'Alberta
NM2009.0002

Requête de l'intimée visant à faire statuer que sa demande n'était pas prescrite rejetée.

20 mars 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Slatter, O'Ferrall et Park)
1101-0088-AC
2012 ABCA 89

Appel accueilli.

22 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34839 Zurich Canada, Zurich Insurance Company and Zurich Insurance Company of Canada v. Joyce Maebell Dundas, Christopher Howard Dundas, Pamela Joyce Cake, Roger Garnet Dundas, Karin Edith Thomas, Lisa Ella Marie Roach, Barbara Elizabeth Dundas, Irene Hickson, Robert Hickson, William Hickson, Geraldine Willan, Joan Gerard, May Hickson, Josephine Hines and Candace Hickson, a Minor, by her Litigation Guardian, William Hickson (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Abella and Karakatsanis JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53291, 2012 ONCA 181, dated March 22, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53291, 2012 ONCA 181, daté du 22 mars 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Limitation of actions — Insurance — Automobile insurance — Third party action against insurer of motor vehicle — Is a claim from breach of the insurer's duty of good faith "under" the insurance contract, or is it a claim that arises entirely apart from the contract? — Do statutory conditions related to motor vehicle insurance claims apply to bad faith claims? — Does the *Trustee Act*, R.S.O. 1990, c. T.23, limitation period apply to claims brought on behalf of an estate against an insurer for bad faith?

In November, 1988 the driver of a motor vehicle and his three passengers were killed in an accident. The driver was insured by Zurich and the families of his passengers sued his estate. They offered to settle their claims for \$1,600,000, an amount that exceeded the policy's \$1,000,000 coverage limit. In April 1993, the driver's estate agreed to the proposed assessment of damages made by the passengers' families. Minutes of settlement were executed in October 1993, but the issues of prejudgment interest and costs were unresolved. Zurich then paid the \$1,000,000 insurance limits into an interest-bearing account and this amount was paid out to the three families. In December 1994, a judge issued an endorsement on interest and costs, making critical comments about the insurer's failure to adjust the loss and pay the limits into an interest-bearing account at an earlier date. Consent judgments were issued against the driver's estate for \$2,000,000 including interest and costs in August 1995. In August 1996, the driver's estate sued Zurich for the amount that exceeded the policy limit, alleging that Zurich had breached its duty of good faith, exposed the estate to claims in excess of the policy limit, failed to pay the policy limits on a timely basis and failed to pay the limits into an interest bearing account. The cause of action was later assigned to two of the plaintiff families. Zurich moved for summary judgment on the grounds that the limitation period for bringing an action had expired.

January 20, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Patterson J.)
2011 ONSC 132

Zurich's motion for summary judgment dismissing action granted

March 22, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Blair and Strathy J. (*ad hoc*))
2012 ONCA 181
Docket: C53291

Appeal allowed; action permitted to proceed

May 22, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Prescription — Assurance — Assurance automobile — Recours de tiers contre l'assureur d'un véhicule automobile — La demande est-elle fondée sur un manquement à l'obligation de bonne foi de l'assureur « découlant » du contrat d'assurance ou s'agit-il d'une demande dont le fondement est tout à fait distinct du contrat? — Les conditions légales liées aux demandes fondées sur une assurance automobile s'appliquent-elles aux demandes où la mauvaise foi est alléguée? — Le délai de prescription prévu dans la *Loi sur les fiduciaires*, L.R.O. 1990, ch. T.23, s'applique-t-il aux demandes présentées au nom d'une succession contre un assureur dont on allègue la mauvaise foi?

En novembre 1988, le conducteur d'un véhicule automobile et ses trois passagers ont été tués dans un accident. Le conducteur était assuré par Zurich et les familles de ses passagers ont poursuivi sa succession. Ils ont offert de régler leur demande pour la somme de 1 600 000 \$, un montant supérieur à la garantie d'assurance de 1 000 000 \$ prévue dans la police. En avril 1993, la succession du conducteur a consenti à la cotisation projetée des dommages-intérêts établie par les familles des passagers. Un procès-verbal de transaction a été signé en octobre 1993, mais il restait à régler les questions des intérêts avant jugement et des dépens. Zurich a alors versé la garantie d'assurance de 1 000 000 \$ dans un compte portant intérêt et ce montant a été versé aux trois familles. En décembre 1994, un juge a délivré un certificat portant sur les intérêts et les dépens, critiquant le fait que l'assureur n'avait pas réglé le sinistre et versé le produit d'assurance dans un compte portant intérêt à une date antérieure. En août 1995, des jugements sur consentement ont été prononcés contre la succession du conducteur pour un montant de 2 millions de dollars, y compris les intérêts et les dépens. En août 1996, la succession du conducteur a poursuivi Zurich pour le montant qui dépassait la garantie d'assurance, alléguant que Zurich avait manqué à son obligation de bonne foi, exposé la succession à des demandes qui dépassaient la garantie d'assurance, omis de verser le produit de l'assurance en temps opportun et omis de verser le produit de l'assurance dans un compte portant intérêt. La cause d'action a ultérieurement été cédée à deux familles demandereses. Zurich a présenté une motion en jugement sommaire, plaidant que le délai de prescription de l'action était échu.

20 janvier 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Patterson)
2011 ONSC 132

Motion de Zurich en jugement sommaire rejetant l'action, accueillie

22 mars 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Blair et Strathy (*ad hoc*))
2012 ONCA 181
N° du greffe : C53291

Appel accueilli; l'action peut suivre son cours

22 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34841 Kurt Pieckenhagen, Julita Pieckenhagen, Julita-Luise Pieckenhagen a.k.a. Jules Luise a.k.a. Jules Michael, Vera Pieckenhagen, Christopher Brooks a.k.a. Chris Brooks a.k.a. Andrew Brooks, Nicole Pieckenhagen, 373041 Ontario Inc., Graydon Hall Property Management Ltd. and GH Capital Corporation v. Shaw Satellite G.P., c.o.b. as Shaw DirectTM, Megan Anderson, Curt-Michael Pieckenhagen a.k.a. Curt Michael Pieckenhagen a.k.a. Curt Pieckenhagen a.k.a. Curt-Michael Pieckenhayen a.k.a. Kurt Michael a.k.a. Pat Turner, 1125749 Ontario Limited, Ecelerated Digital, Accelerated Digital Communications Inc. and 121429 Ontario Inc. (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Abella and Karakatsanis JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54205, 2012 ONCA 192, dated March 21, 2012, is dismissed with costs to the respondent, Shaw Satellite G.P., c.o.b. as Shaw DirectTM.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54205, 2012 ONCA 192, daté du 21 mars 2012, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Shaw Satellite G.P., faisant affaire sous la dénomination sociale Shaw DirectTM.

CASE SUMMARY

Contracts — Arbitration agreement — Party to contract commenced action against numerous defendants — Some defendants covered by arbitration clause — Some issues subject to arbitration — Defendants requested stay of action in deference to arbitration — Whether case should go to court or arbitration — When is bifurcation warranted — Whether “competence-competence” principle has a future in Canada.

The applicants are the owners and/or operators of three apartment buildings in Toronto. Shaw alleged that they fraudulently obtained its programming and illegally transmitted it to hundreds of tenants in the buildings. Shaw alleges that the applicants obtained the programming by using mainly fictitious names and addresses to obtain a number of Shaw residential subscriber accounts. The accounts and receivers associated with them were then used as part of a satellite master antennae television system to then transmit the programming to tenants. The Shaw Residential Agreement contains an arbitration clause forcing disputes pursuant to the agreement into arbitration. Before filing a statement of defence, the applicants brought a motion to stay the action, arguing that the matter should go to arbitration.

The motions judge dismissed the motion, and the Court of Appeal dismissed an appeal.

July 14, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
2011 ONSC 4360

Motion for stay dismissed

March 21, 2012
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson and LaForme JJ.A., Pattillo J. (*ad hoc*))
2012 ONCA 192

Appeal dismissed

May 22, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats — Convention d'arbitrage — Une partie à la convention a intenté une action contre plusieurs défendeurs — Certains défendeurs sont visés par une clause d'arbitrage — Certaines questions doivent aller en arbitrage — Les défendeurs ont demandé la suspension de l'instance en déférence à l'égard de la compétence d'arbitrage — L'affaire devrait-elle être portée devant les tribunaux ou en arbitrage? — Dans quelles situations la bifurcation est-elle justifiée? — Le principe de « compétence-compétence » a-t-il un avenir au Canada?

Les demandeurs sont propriétaires ou exploitants de trois immeubles d'habitation à Toronto. Shaw a allégué qu'ils avaient frauduleusement obtenu sa programmation et qu'ils l'avaient illégalement transmise à des centaines de locataires des immeubles. Shaw allègue que les demandeurs avaient obtenu la programmation en employant des noms et des adresses fictifs pour la plupart afin d'obtenir un certain nombre de comptes d'abonnés résidentiels de Shaw. Les comptes et les récepteurs connexes avaient ensuite été utilisés dans le cadre d'un système de télévision à antenne collective par satellite pour ensuite transmettre la programmation aux locataires. Le contrat de service résidentiel de Shaw renferme une clause qui oblige de porter en arbitrage les différends fondés sur le contrat. Avant de présenter une défense, les demandeurs ont présenté une motion en suspension d'instance, plaidant que l'affaire devait aller en arbitrage.

Le juge de première instance a rejeté la motion et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

14 juillet 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perell)
2011 ONSC 4360

Motion en suspension d'instance, rejetée

21 mars 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, LaForme et Pattillo (*ad hoc*))
2012 ONCA 192

Appel rejeté

22 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34843 **Her Majesty the Queen v. P.M.** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52760, 2012 ONCA 162, dated March 16, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52760, 2012 ONCA 162, daté du 16 mars 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (SEALING ORDER)

Criminal law — Sentencing — Evidence — Whether ss. 723 and 726.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, which require that a sentencing judge “shall” consider and hear “any” relevant evidence, permit the judge to exclude evidence of the *actus reus* on the basis that its prejudicial effect outweighs its probative value — Whether global 6 year sentence unfit to give effect to the overall gravity of the respondent’s combined offences?

The respondent pleaded guilty to serious sexual and child pornography offences. He was sentenced to six years imprisonment. At the sentencing hearing, the trial judge refused to admit into evidence and to view a disc containing images of child pornography and a recording of some of the offences. The Court of Appeal dismissed the appeal, finding that it was open to the trial judge to find that the prejudicial value of the disc outweighed its probative value. Epstein J.A., dissenting, would have admitted the evidence and imposed a longer term of imprisonment.

July 7, 2010
Ontario Court of Justice
(Hunter J.)

Respondent sentenced to six years’ imprisonment following convictions for sexual assault, incest, sexual interference, making child pornography, possessing child pornography and careless storage of a firearm

March 16, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg and MacPherson JJ.A., and Epstein J.A. [dissenting])
2012 ONCA 163

Appeal dismissed

May 15, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit criminel — Détermination de la peine — Preuve — Les art. 723 et 726.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, qui obligent le juge qui impose la peine à prendre en considération et à prendre connaissance des éléments de preuve pertinents permettent-ils au juge d'exclure des éléments de preuve de l'*actus reus* au motif que son effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante? — La peine totale de six ans est-elle insuffisante eu égard à la gravité globale des infractions commises par l'intimé considérées ensemble?

L'intimé a plaidé coupable d'infractions sexuelles graves et de pornographie juvénile. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans. À l'audience de détermination de la peine, le juge du procès a refusé d'admettre en preuve et de visionner un disque renfermant des images de pornographie juvénile et un enregistrement de certaines des infractions. La Cour d'appel a rejeté l'appel, concluant qu'il était loisible au juge procès de conclure que l'effet préjudiciable du disque l'emportait sur sa valeur probante. La juge Epstein, dissidente, aurait admis la preuve et imposé une période d'emprisonnement plus longue.

7 juillet 2010
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Hunter)

L'intimé est condamné à une peine d'emprisonnement de six ans après avoir été déclaré coupable d'agression sexuelle, d'inceste, de contacts sexuels, de production de pornographie juvénile, de possession de pornographie juvénile et d'entreposage négligent d'une arme à feu

16 mars 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, MacPherson et Epstein [dissidente])
2012 ONCA 163

Appel rejeté

15 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34861 **Debbie Brake-Patten v. Abraham Gallant** (N.L.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Cromwell and Karakatsanis JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 10/11, 2012 NLCA 23, dated April 9, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 10/11, 2012 NLCA 23, daté du 9 avril 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts — Negligence — Liability — Civil litigation — Evidence — Expert opinion evidence — Whether bias, predisposition and lack of impartiality and neutrality affect the qualifications of an expert to put forward evidence for admission and/or consideration by the court or do these matters relate to the weight to be given to such evidence — Whether the admission and/or consideration of evidence proffered by an expert witness who is biased, is predisposed and lacks impartiality and neutrality constitute a palpable and overriding error — Whether the commission of factual errors by the trial judge constitutes a palpable and overriding error when the factual errors formed part of the trial judge's reasoning for the finding of the dominant issue at trial?

The main issue in the lower courts was whether the applicant chiropractor, Dr. Debbie Brake-Patten was liable for injuries that the respondent, Mr. Abraham Gallant suffered following chiropractic treatment he received from her.

The trial court found that the cervical manipulation done by Ms. Brake-Patten caused Mr. Gallant's injury, that she was negligent in failing to obtain Mr. Gallant's informed consent to her treatment and that Mr. Gallant would not have consented to the treatment had he been properly informed of its risks. Damages were awarded to Mr. Gallant. The expert opinion evidence of Dr. Stewart was deemed admissible.

The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 4, 2010
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial
Division
(Harrington J.)
2010 NLTD 1

Ms. Brake-Patten found to be liable to Mr. Gallant in
negligence; damages awarded.

April 9, 2012
Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Court of
Appeal
(Green C.J.N.L. and White and Hoegg J.J.A.)
2012 NLCA 23

Appeal dismissed.

June 7, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle — Négligence — Responsabilité — Procès civil — Preuve — Preuve d'expert — Un parti pris, une prédisposition et un manque d'impartialité et de neutralité ont-ils une incidence sur les qualifications de l'expert de présenter une preuve en vue de son admission et de sa considération par le tribunal ou bien ces questions se rapportent-elles plutôt au poids à donner à cette preuve? — L'admission ou la considération de la preuve présentée par un témoin expert qui a un parti pris, qui est prédisposé et qui manque d'impartialité et de neutralité constitue-t-elle une erreur manifeste et dominante? — Les erreurs de fait commises par le juge du procès équivalent-elles à une erreur manifeste et dominante lorsque les erreurs en question ont fait partie du raisonnement suivi par le juge pour statuer sur la principale question en litige au procès?

La principale question en litige dont étaient saisies les juridictions inférieures était de savoir si la chiropraticienne demanderesse, la docteure Debbie Brake-Patten, était responsable des blessures que l'intimé, M. Abraham Gallant, a subies à la suite d'un traitement de chiropractie qu'il avait reçu d'elle.

Le tribunal de première instance a conclu que la manipulation cervicale effectuée par Mme Brake-Patten avait causé la blessure de M. Gallant, qu'elle avait été négligente en n'obtenant pas le consentement éclairé de M. Gallant à son traitement et que M. Gallant n'aurait pas consenti au traitement s'il avait été dûment informé de ses risques. Des dommages-intérêts ont été accordés à M. Gallant. La preuve d'expert du docteur Stewart a été jugée admissible.

La Cour d'appel a rejeté l'appel.

4 janvier 2010
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de
première instance
(Juge Harrington)
2010 NLTD 1

Madame Brake-Patten jugée responsable de négligence
à l'égard de M. Gallant; dommages-intérêts accordés.

9 avril 2012
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Cour d'appel
(Juge en chef Green, juges White et Hoegg)
2012 NLCA 23

Appel rejeté.

7 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34862 **Her Majesty the Queen v. Steven Gerald Gareau** (N.S.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Karakatsanis JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 237588, 2012 NSCA 41, dated April 25, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 237588, 2012 NSCA 41, daté du 25 avril 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law — Charge to Jury — Whether convictions for first degree murder and conspiracy to commit murder should have been set aside on appeal due to an error in the charge to the jury regarding the use of evidence of prior convictions of co-conspirators — Whether Court of Appeal erred by failing to review jury charge as a whole and from a functional approach when it found one sentence was fatal to the whole charge — Whether jury would have been misled by error in jury charge.

The respondent was convicted by a jury of conspiracy to commit murder and first degree murder. The respondent was a street level drug dealer who occasionally sold drugs to the victim. His alleged co-conspirators enlisted him to lead them to the victim. The applicant admitted that he participated in the conspiracy but denied knowledge of any intent to commit a murder. He claimed that he thought his co-conspirators intended only to sell drugs to the victim. Defence counsel led evidence at trial that three of the co-conspirators had been found guilty of conspiring to commit the murder. The trial judge instructed the jury not to use the co-conspirators' convictions as evidence against the respondent or as proof of his intent to commit the offence of conspiracy to murder or the offence of aiding or abetting the murder. The trial judge then also stated: "However, you may consider this evidence in assessing the knowledge and intention of Steven Gareau." The Court of Appeal held that this sentence was an error that was fatal to the convictions and that could not be cured by the curative proviso, therefore an order for a new trial was warranted.

June 26, 2003
Supreme Court of Nova Scotia,
Trial Division

Convictions by jury for first degree murder and
conspiracy to commit murder

April 25, 2012
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald, Fichaud, Farrar JJ.A.)
2012 NSCA 41; CAC 237588

Appeal allowed, new trial ordered

June 7, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Exposé au jury — La déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre aurait-elle dû être annulée en appel en raison d'une erreur dans l'exposé au jury relativement à l'utilisation de la preuve de condamnations antérieures de coconspirateurs? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir examiné l'exposé au jury dans son ensemble et selon une approche fonctionnelle lorsqu'elle a conclu qu'une seule phrase était fatale à l'accusation au complot? — Le jury aurait-il été trompé par l'erreur dans l'exposé qui lui a été fait?

L'intimé a été déclaré coupable par un jury de complot en vue de commettre un meurtre et de meurtre au premier degré. L'intimé était un trafiquant de drogue de la rue qui vendait occasionnellement de la drogue à la victime. Ses présumés coconspirateurs l'avaient recruté pour qu'il les mène à la victime. Le demandeur a admis avoir participé au complot, mais à nié avoir eu connaissance de toute intention de commettre un meurtre. Il a allégué avoir cru que ses coconspirateurs avaient simplement voulu vendre de la drogue à la victime. L'avocat de la défense a présenté une preuve au procès selon laquelle trois des coconspirateurs avaient été déclarés coupables de complot en vue de commettre le meurtre. Dans ses directives, le juge du procès a demandé au jury de ne pas utiliser les condamnations des coconspirateurs comme preuve contre l'intimé ou comme preuve de son intention de commettre l'infraction de complot en vue de commettre un meurtre ou de l'infraction d'avoir aidé ou encouragé la perpétration du meurtre. Le juge du procès a alors ajouté : [TRADUCTION] « Cependant, vous pouvez prendre en compte cette preuve dans votre appréciation de la connaissance et de l'intention de Steven Gareau. » La Cour d'appel a statué que cette phrase était une erreur qui était fatale aux déclarations de culpabilité et qu'elle ne pouvait être rectifiée par la disposition réparatrice, si bien qu'une ordonnance de nouveau procès s'imposait.

26 juin 2003
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse,
Section de première instance

Déclaration de culpabilité par un jury de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre

25 avril 2012
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges MacDonald, Fichaud et Farrar)
2012 NSCA 41; CAC 237588

Appel accueilli, nouveau procès ordonné

7 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34864 **Mohamed C.Z. Khan v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Fish, Rothstein and Karakatsanis JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-158-11, dated April 10, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-158-11, daté du 10 avril 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeal dismissed as constituting an abuse of process — Whether the Court of Appeal erred in dismissing the appeal?

Mr. Khan filed a statement of claim in the Federal Court, seeking \$27.7 million against the respondent. The claim alleged “wrongful criminal E.I. ‘double-dipping’ fraud prosecution”, defamation and discrimination.

The respondent filed a motion to strike out the claim on the ground that it was *res judicata* and was an abuse of process. The Federal Court granted the respondent’s motion. Mr. Khan filed a notice of appeal. Since the parties could not agree on the contents of the appeal book, the court issued an order determining that content. Subsequently, the respondent filed a motion to strike the claim. The Court of appeal granted the motion. It noted that Mr. Khan had not complied with the court’s order and that the motion record clearly showed that the claim was abusive. The Court of Appeal refused to reconsider its decision.

November 22, 2011
Federal Court of Appeal
(Noël, Nadon and Stratas JJ.A.)
A-158-11

Appeal from a decision of the Federal Court
(February 1, 2011; Mosely J.) dismissed

April 10, 2012
Federal Court of Appeal
(Noël, Nadon and Stratas JJ.A.)
A-158-11

Motion for reconsideration dismissed

June 7, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Procédure civile — Appel rejeté comme constituant un abus de procédure — La Cour d’appel a-t-elle eu tort de rejeter l’appel?

Monsieur Khan a déposé une déclaration en Cour fédérale, cherchant à obtenir la somme de 27,7 millions de dollars contre l’intimée. La déclaration renfermait des allégations de [TRADUCTION] « poursuite criminelle illégale pour fraude sous forme de cumul d’avantages de l’assurance-emploi », diffamation et discrimination.

L’intimée a déposé une requête en radiation de la demande pour cause de chose jugée et d’abus de procédure. La Cour fédérale a accueilli la requête de l’intimée. Monsieur Khan a déposé un avis d’appel. Puisque les parties ne pouvaient s’entendre sur le contenu du dossier d’appel, la Cour a rendu une ordonnance déterminant ce contenu. Par la suite, l’intimée a déposé une requête en radiation de la demande. La Cour d’appel a accueilli la requête. Elle a noté que M. Khan ne s’était pas conformé à l’ordonnance de la Cour et que le dossier de la requête montrait clairement que la demande était abusive. La Cour d’appel a refusé de réexaminer sa décision.

22 novembre 2011
Cour d’appel fédérale
(Juges Noël, Nadon et Stratas)
A-158-11

Appel d’une décision de la Cour fédérale (1^{er} février
2011; juge Mosely), rejeté

10 avril 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Nadon et Stratas)
A-158-11

Requête en réexamen, rejetée

7 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34866 **Dexter Boyce v. Toronto Police Services Board, Donald Hebert, Aaron Rodrigues, Donovan Smith, Anne-Marie Garisto, Mark McCullagh and various John Does, John Feeney, Thomas Findlay, Kamaljeet Kang and Jeffrey Martin** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Karakatsanis JJ.

The motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53787, 2012 ONCA 230, dated April 5, 2012, is dismissed with costs to the respondents Toronto Police Services Board, Donald Hebert, Aaron Rodrigues, Donovan Smith, Anne-Marie Garisto, Mark McCullagh and various John Does.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53787, 2012 ONCA 230, daté du 5 avril 2012, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Commission de services policiers de Toronto, Donald Hebert, Aaron Rodrigues, Donovan Smith, Anne-Marie Garisto, Mark McCullagh et divers Pierre Untel.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Limitation period — Civil action begun more than 4½ years after assault alleged to have occurred — Whether the applicant's action is barred by operation of the *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sched. B — Whether ss. 4 and 5 of the Act operate in violation of the applicant's rights guaranteed under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The applicant, Mr. Boyce, filed a statement of claim against the respondents on April 16, 2009. In it he alleges that on September 30, 2004, after he entered a guilty plea to a charge of failure to comply with a recognizance and while he was being held in a cell, a number of the individual respondents assaulted him, causing him personal injury. Mr. Boyce was taken to hospital where he remained for one week. He remained under a doctor's care until November 19, 2004. He claimed damages for assault and battery and for breach of his rights under the *Charter*. The respondents filed a motion for summary dismissal, opposing the claim on the ground that the action was statute-barred because it had been commenced more than 2 years after the cause of action arose. Mr. Boyce claimed, in response, that the *Limitations Act, 2002* did not apply because he was seeking a remedy under the *Charter*.

January 5 and May 4, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Low J.)
2011 ONSC 53 and 2011 ONSC 2793

Respondent's motion for summary dismissal allowed.

April 5, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, LaForme JJ.A and Turnbull J. (*ad hoc*))
2012 ONCA 230

Appeal dismissed.

June 12, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal and application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Prescription — Action au civil intentée plus de quatre ans et demi après l'agression présumée — L'action du demandeur est-elle prescrite en application de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, ch. 24, annexe B — Les art. 4 et 5 de la loi s'appliquent-ils en violation des droits du demandeur garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le demandeur, M. Boyce, a déposé une déclaration contre les intimés le 16 avril 2009. Il y allègue que le 30 septembre 2004, après qu'il a inscrit un plaidoyer de culpabilité sous une accusation d'avoir manqué à un engagement et pendant qu'il était détenu dans une cellule, certains intimés l'avaient agressé, lui causant des blessures corporelles. Monsieur Boyce a été transporté à l'hôpital où il est demeuré pendant une semaine. Il est demeuré sous le soin d'un médecin jusqu'au 19 novembre 2004. Il a demandé des dommages-intérêts pour voies de fait et batterie et pour atteinte à ses droits garantis par la *Charte*. Les intimés ont déposé une motion en rejet sommaire, s'opposant à la demande au motif que l'action était prescrite, puisqu'elle avait intentée plus de deux ans après la survenance de la cause d'action. En réponse, M. Boyce a allégué que la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* ne s'appliquait pas parce qu'il sollicitait une réparation fondée sur la *Charte*.

5 janvier et 4 mai 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Low)
2011 ONSC 53 et 2011 ONSC 2793

Motion de l'intimée en rejet sommaire, accueillie.

5 avril 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, LaForme et Turnbull (*ad hoc*))
2012 ONCA 230

Appel rejeté.

12 juin 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées.

34873 **Teva Canada Limited v. Nycomed Canada Inc., Nycomed GMBH and Nycomed International Management GMBH** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-401-11, 2012 FCA 129, dated April 25, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-401-11, 2012 CAF 129, daté du 25 avril 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Intellectual property — Patents — Medicines — *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR 93/-133 — Section 8 damages — Whether a technical, acontextual interpretation of the word “suffered” in the phrase “the first person is liable to the second person for any loss suffered during the period” should be adopted, even though it upsets the careful balance struck by the Governor in Council in section 8 of the *Regulations* and is inconsistent with the Legislature’s sovereign intent? — Whether the test in *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959, should be diluted — Whether it can be reasonably asserted that it is “plain and obvious” that the claims struck out in this case cannot succeed — Whether the applicant Teva should be deprived of its right to a determination of this issue at trial.

The applicant, Teva, filed an action against the respondents under s. 8 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, seeking compensation for all losses, damages and harm caused by them in delaying the issuance of a notice of compliance for its 20 mg and 40 mg pantoprazole tablets. The respondents moved to strike all pleadings in relation to Teva’s claims for damages incurred outside the period of liability defined in s. 8(1)(a) of the *Regulations*. The motion was granted and the portions of Teva’s statement of claim relating to permanent loss of market share and damages suffered outside the prescribed liability period were struck. Teva appealed unsuccessfully to the Federal Court and, subsequently, to the Federal Court of Appeal. The Federal Court of Appeal held that it was plain and obvious that Teva’s claims for losses suffered outside the prescribed period could not succeed.

August 25, 2011 Federal Court (Prothonotary Mikczynski)	Portions of applicant’s Statement of Claim struck
October 18, 2011 Federal Court (Beaudry J.)	Appeal dismissed
April 25, 2012 Federal Court of Appeal (Evans, Dawson and Stratas J.J.A.) 2012 FCA 129	Appeal dismissed
June 15, 2012 Supreme Court of Canada	Motion to expedite and application for leave to appeal filed
July 31, 2012 Supreme Court of Canada	Motion to expedite dismissed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*,

DORS 93/-133 — Dommages-intérêts en vertu de l'art. 8 — Y a-t-il lieu d'adopter une interprétation technique, indépendante du contexte, du mot « subie » dans la phrase « la première personne est responsable envers la seconde personne de toute perte subie au cours de la période », même si une telle interprétation rompt l'équilibre soigneusement recherché par le gouverneur en conseil à l'article 8 du *Règlement* et même si elle est incompatible avec l'intention souveraine du législateur? — Le critère établi dans l'arrêt *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959, devrait-il être assoupli? — Peut-on raisonnablement affirmer qu'il est « manifeste et évident » que les réclamations radiées en l'espèce ne peuvent être admises? — La demanderesse Teva devrait-elle être privée de son droit à ce qu'il soit statué sur cette question au terme d'un procès?

La demanderesse, Teva, a intenté une action contre les intimées en vertu de l'art. 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS 93/-133, pour se faire indemniser de tous les pertes, dommages et préjudices qu'elles lui ont causés en retardant la délivrance d'un avis de conformité relativement à ses comprimés de pantoprazole de 20 mg et 40 mg. Les intimées ont demandé par requête la radiation de tous les actes de procédure en lien avec les réclamations de Teva se rapportant aux pertes, dommages et préjudices subis en dehors de la période de responsabilité définie à l'al. 8(1)a du *Règlement*. La requête a été accueillie et certains passages de la déclaration de Teva se rapportant à la perte permanente de part de marché et aux dommages subis en dehors de la période de responsabilité prescrite ont été radiés. Teva a interjeté appel à la Cour fédérale, puis à la Cour d'appel fédérale et a été déboutée dans les deux cas. La Cour d'appel fédérale a statué qu'il était manifeste et évident que la réclamation de Teva pour pertes subies en dehors de la période prescrite ne pouvait être admise.

25 août 2011
Cour fédérale
(Protonotaire Mikczynski)

Radiation de certains passages de la déclaration de la demanderesse

18 octobre 2011
Cour fédérale
(Juge Beaudry)

Appel rejeté

25 avril 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Dawson et Stratas)
2012 FCA 129

Appel rejeté

15 juin 2012
Cour suprême du Canada

Requête pour accélérer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

31 juillet 2012
Cour suprême du Canada

Requête pour accélérer la demande d'autorisation d'appel, rejetée

34886

Murray Schneider and Murray Schneider carrying on business under the firm name and style of Fort Chiropractic Centre v. Ireneusz Eric Malinowski (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1103-0142-AC, 2012 ABCA 125, dated April 27, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1103-0142-AC, 2012 ABCA 125, daté du 27 avril 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts — Negligence — Informed consent — Standard of Care — What possibilities of risks give rise to an obligation on non-physician medical practitioners such as a chiropractor to inform and disclose to patients a risk of harm arising from treatment — Whether trial judges can select a standard of care for particular injuries that is not based on a professional body of opinion.

In 2002, the respondent injured his back pulling heavy cable while working as an apprentice electrician. The next day, he was unable to resume work and was taken by his employer to the applicant's chiropractic clinic. The applicant diagnosed a sacroiliac joint sprain with a differential diagnosis of injury to a lumbar intervertebral disc. The applicant performed spinal manipulation therapy. The next day the respondent returned without improvement. After an interactive reassessment, the applicant performed a second chiropractic adjustment. Two days later the respondent experienced numbness in his saddle area and could not feel his legs. He was taken to the hospital by ambulance and was diagnosed with cauda equine syndrome, a rare neurological condition. Although intervertebral disc injury was mentioned in a consent form signed by the respondent and mentioned in discussions with the respondent, the risk of CES was not disclosed. After emergency surgery, the respondent suffers permanent impairment to his lower body functions, chronic pain, periodic bladder and bowel incontinence, and partial sexual dysfunction, leg weakness, failed back syndrome, lower back stiffness and spasms. He has not worked since September 27, 2002.

November 24, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta
(Shelley J.)
2010 ABQB 734

Respondent's action in negligence allowed, Damages of \$1,328,203.33 awarded

April 27, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Paperny, Rowbotham JJ.A.)
2012 ABCA 125; 1103-0142-AC

Appeal dismissed

June 25, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile — Négligence — Consentement éclairé — Norme de diligence — Quelles possibilités de risques ont pour effet d'imposer aux professionnels de la santé autres que les médecins, par exemple les chiropraticiens, l'obligation d'informer les patients du risque de préjudice que pose un traitement? — Les juges de première instance peuvent-ils choisir une norme de diligence applicable à des préjudices en particulier et qui n'est pas fondée sur un courant d'opinion de professionnels?

En 2002, l'intimé s'est blessé au dos en tirant un câble lourd alors qu'il travaillait comme apprenti électricien. Le lendemain, il a été incapable de reprendre le travail et son employeur l'a conduit à la clinique de chiropractie du

demandeur. Le demandeur a diagnostiqué une entorse de l'articulation sacro-iliaque avec un diagnostic différentiel de blessure à un disque intervertébral lombaire. Le demandeur a administré une thérapie de manipulation vertébrale. Le jour suivant, l'intimé est retourné le voir sans amélioration. À la suite d'une réévaluation interactive, le demandeur a effectué un deuxième ajustement chiropratique. Deux jours plus tard, l'intimé a ressenti un engourdissement au niveau de la selle et il n'avait plus de sensations aux jambes. Il a été conduit à l'hôpital en ambulance et on lui a diagnostiqué le syndrome de la queue de cheval, une pathologie neurologique rare. Même si la blessure aux disques intervertébraux avait été mentionnée dans le formulaire de consentement signé par l'intimé et mentionnée dans des discussions avec l'intimé, le risque de SQC n'avait pas été évoqué. Après une chirurgie d'urgence, l'intimé souffre de déficience permanente des fonctions du tronc inférieur, de douleurs chroniques, d'incontinence vésicale et anale périodique, de dysfonction sexuelle partielle, de faiblesse aux jambes, de séquelles du traitement chirurgical rachidien, de raideur dans le bas du dos et de spasmes. Il ne travaille pas depuis le 27 septembre 2002.

24 novembre 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Shelley)
2010 ABQB 734

Action en négligence de l'intimé, accueillie,
dommages-intérêts de 1 328 203,33 \$ accordés

27 avril 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Paperny et Rowbotham)
2012 ABCA 125; 1103-0142-AC

Appel rejeté

25 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34888 **BCF S.E.N.C.R.L. v. Spirits International B.V. and Registrar of Trade-Marks** (F.C.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Karakatsanis JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-357-11, 2012 FCA 131, dated April 27, 2012, is dismissed with costs to the respondent Spirits International B.V.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-357-11, 2012 CAF 131, daté du 27 avril 2012, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Spirits International B.V.

CASE SUMMARY

Intellectual property — Trade-marks — Expungement — Registrar of trade-marks expunging Respondent's trade-mark from the register under s. 45 of *Trade-Marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13 — What is the burden of proof to be discharged by a registered trade-mark owner responding to a s. 45 notice issued by the Registrar? — Whether deficiencies or ambiguities in the evidence submitted by a registered owner in support of its registration should be resolved in favour of or against the registered owner — What is the scope of issues that may be determined in a s. 45 case? — Whether and when a reviewing court is required to apply a reasonableness versus a correctness standard of appellate review to a Registrar's decision under s. 45 in light of any new evidence submitted on appeal.

In June 2008, at the request of the Applicant, BCF S.E.N.C.R.L. ("BCF"), the Registrar of trade-marks gave notice to the Respondent, Spirits International B.V. ("Spirits"), requiring it to show that its trade-mark for a brand of vodka had

been used in Canada in the prior three years. In response, Spirits submitted an affidavit from one of its managers that indicated that the company, defined in his affidavit as including Spirits and affiliated companies, had acquired the trade-mark from a predecessor in relation to vodka sold in Canada and that it had sold vodka in Canada bearing the trade-mark in the past three years. The Registrar concluded that Spirits had not provided sufficient evidence of control to allow him to conclude that the sales of registered wares in association with the trade-mark by Spirits, or any of the affiliated companies, would enure to Spirits' benefit. He ordered that the trade-mark be expunged. Spirits appealed on the basis that the Registrar erred in finding that the use of the trade-mark by Spirits or its licensee had not been shown. In support of its appeal, Spirits submitted an additional affidavit that provided more information.

June 30, 2011
Federal Court
(Scott J.)
2011 FC 805

Respondent's appeal from expungement order dismissed

April 27, 2012
Federal Court of Appeal
(Evans, Sharlow and Dawson J.J.A.)
2012 FCA 131

Respondent's appeal allowed

June 26, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle — Marques de commerce — Radiation — Le registraire des marques de commerce a radié du registre la marque de commerce de l'intimée en vertu de l'art. 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13 — Quel est le fardeau de la preuve dont doit s'acquitter le propriétaire d'une marque de commerce déposée en réponse à un avis délivré par le registraire en application de l'art. 45? — Les déficiences ou les ambiguïtés dans la preuve présentée par le propriétaire inscrit au soutien de son enregistrement doivent-elles être réglées en faveur ou contre le propriétaire inscrit? — Quelle est la portée des questions qui peuvent être tranchées dans une affaire fondée sur l'art. 45? — Une cour de révision est-elle tenue d'appliquer la norme de la révision en appel de la décision raisonnable plutôt que la norme de la décision correcte à une décision du registraire en application de l'art. 45 à la lumière de nouveaux éléments de preuve présentés en appel?

En juin 2008, à la demande de la demanderesse, BCF S.E.N.C.R.L. (« BCF »), le registraire des marques de commerce a donné un avis à l'intimée, Spirits International B.V. (« Spirits »), lui enjoignant de montrer que sa marque de commerce pour une marque de vodka avait été employée au Canada pendant les trois années précédentes. En réponse, Spirits a présenté un affidavit d'un de ses directeurs qui indiquait que la compagnie, définie dans son affidavit comme comprenant Spirits et ses sociétés affiliées, avait acquis la marque de commerce d'une société remplacée en liaison avec de la vodka vendue au Canada et qu'elle avait vendu de la vodka au Canada portant la marque de commerce au cours des trois dernières années. Le registraire a conclu que Spirits n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve au sujet du contrôle pour lui permettre de conclure que les ventes des marchandises visées par l'enregistrement en liaison avec la marque de commerce par Spirits, ou par l'une des sociétés affiliées, profiteraient à Spirits. Il a ordonné la radiation de la marque de commerce. Spirits a interjeté appel, plaidant que le registraire avait eu tort de conclure que l'emploi de la marque de commerce par Spirits ou sa licenciée n'avait pas été prouvée. Au soutien de son appel, Spirits a présenté un autre affidavit qui renfermait des renseignements supplémentaires.

30 juin 2011
Cour fédérale
(Juge Scott)
2011 FC 805

Appel de l'ordonnance de radiation interjeté par
l'intimée, rejeté

27 avril 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Sharlow et Dawson)
2012 FCA 131

Appel de l'intimée, accueilli

26 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34893 **Ordre des chimistes du Québec c. Biomedco Services Inc. et Drasko Pekovic** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Karakatsanis

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004863-112, 2012 QCCA 785, daté du 30 avril 2012, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004863-112, 2012 QCCA 785, dated April 30, 2012, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Legislation – Interpretation – *Professional Chemists Act*, R.S.Q., c. C-15, ss. 1(b), 1(b) *in fine* and 16 – Exception to exclusive right to practise professional chemistry in case of execution of chemical or physical tests based on known methods to determine quality of product or to control manufacturing process – Whether Court of Appeal erred in deciding solely on basis of interpretation sub-rules, namely principle for interpreting exception and principle of exception for statute creating monopoly over exercise of profession, and in completely avoiding modern approach to interpretation set out in *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] 2 S.C.R. 559, 2002 SCC 42 – Whether Court of Appeal erred in holding that exception to field of exclusive practice for members of regulated profession must be interpreted broadly and liberally.

The applicant laid charges for unlawful practice of the profession of chemist against the respondents, Drasko Pekovic, a Ph.D. in microbiology, and Biomedco Services Inc., a company of which Mr. Pekovic was the majority shareholder. As part of the services they offered, the respondents were paid to test the water quality of public pools. Charges were laid against them on the ground that they had engaged in activities reserved for members of the Ordre des chimistes (“the Order”) under the *Professional Chemists Act*, R.S.Q., c. C-15. Neither Mr. Pekovic nor his employees were members of the Order, and the respondents were not part of the categories of professionals for whom the Act made an exception for the performance of certain activities normally reserved for members of the Order.

April 28, 2010
Court of Québec
(Judge Boyer)
No. 500-61-228002-078
No. 500-61-228003-076

Respondents acquitted of charges relating to unlawful
practice of profession

January 17, 2011
Quebec Superior Court
(Charbonneau J.)
2011 QCCS 105
No. 500-36-005439-107
No. 500-61-228002-078
No. 500-61-228003-076

Appeal allowed; respondents convicted of charges relating to unlawful practice of profession; judgment corrected on February 15, 2011 as regards amount of fines payable on each count

April 30, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Bouchard and Fournier JJ.A.)
2012 QCCA 785
No. 500-10-004863-112

Appeal allowed; verdicts of acquittal restored

June 29, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation — Interprétation — *Loi sur les chimistes professionnels*, L.R.Q., c. C-15, art. 1(b), art. 1(b) *in fine* et art. 16 — Exception au droit exclusif d'exercice de la chimie professionnelle en cas d'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication — La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant uniquement sur la base de règles d'interprétation secondaires, à savoir le principe d'interprétation d'une exception et le principe d'exception d'une loi créant un monopole d'exercice professionnel, et en éludant complètement la méthode moderne d'interprétation énoncée dans *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42? — La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant qu'une exception au champ d'exercice exclusif aux membres d'une profession réglementée doit être interprétée de façon large et libérale?

Le demandeur a porté des accusations d'exercice illégal de la profession de chimiste à l'encontre des intimés, à savoir Drasko Pekovic, lequel est docteur en microbiologie, et la société Biomedco Services Inc. dont M. Pekovic est l'actionnaire majoritaire. Dans le cadre des services qu'ils offrent, les intimés ont entre autres réalisé des analyses rémunérées sur la qualité de l'eau de piscines publiques et des chefs d'accusation ont été portés contre eux au motif qu'ils se seraient livrés à des activités réservées aux membres de l'Ordre des chimistes en vertu de la *Loi sur les chimistes professionnels*, L.R.Q., c. C-15. Ni M. Pekovic ni ses employés ne sont membres de l'Ordre des chimistes du Québec, et les intimés ne font pas partie des catégories de professionnels à l'égard desquels la Loi prévoit une exception relative à l'exercice de certaines activités normalement réservées aux membres de l'Ordre des chimistes.

Le 28 avril 2010
Cour du Québec
(Le juge Boyer)
No. 500-61-228002-078
No. 500-61-228003-076

Acquittement des intimés de chefs d'accusation relatifs à l'exercice illégal de la profession.

Le 17 janvier 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Charbonneau)
2011 QCCS 105
No. 500-36-005439-107
No. 500-61-228002-078
No. 500-61-228003-076

Appel accueilli; intimés condamnés conformément aux chefs d'accusation relatifs à l'exercice illégal de la profession; jugement rectifié le 15 février 2011 quant aux montants des amendes payables pour chacun des chefs d'accusation.

Le 30 avril 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les jutes Hilton, Bouchard et Fournier)
2012 QCCA 785
No. 500-10-004863-112

Appel accueilli; verdicts d'acquiescement rétabli.

Le 29 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34905 **Amec Americas Limited, dba: AMEC Earth & Environmental, a body corporate v. Lee MacWilliams** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Cromwell and Karakatsanis JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 143-11-CA, 2012 NBCA 46, dated May 17, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 143-11-CA, 2012 NBCA 46, daté du 17 mai 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Employment law — Unjust dismissal — Whether the Court of Appeal erred in determining that the employer bore the burden of establishing what the employee earned in mitigation during the reasonable notice period — Whether the Court of Appeal erred in not finding that the employee failed to meet his “duty” to mitigate — Whether the Court of Appeal erred in finding that the failure to give notice of termination was a breach of the contract of employment for which damages could flow — Whether the Court of Appeal erred in finding that pleadings were a sufficient replacement for evidence at trial with respect to liability or the quantum of loss claimed.

The Applicant, AMEC Americas Limited, doing business as AMEC Earth and Environmental (“AMEC”) is in the business of engineering and product management. The Respondent, MacWilliams commenced full-time employment with AMEC in 1991 and was hired for an indefinite term. On February 15, 2010, AMEC dismissed MacWilliams from his employment as Head of Client Services at its Fredericton office. He was 42 years old. AMEC’s termination letter did not allege just cause. AMEC paid 4 weeks’ salary pursuant to the *Employment Standard Act*, S.N.B. 1982, c. E-7.2. It also offered to settle MacWilliams’ potential claim by paying his salary for a maximum of 12 months. The offer was subject to the condition that AMEC would only pay 50% of full salary if and when MacWilliams entered into any employment commitment, regardless of its actual terms and conditions. MacWilliams did not accept this offer to settle. Between February 15, 2010 and April 1, 2010, AMEC continued to pay MacWilliams’ base salary, as well as RRSP contributions and health and dental coverage. On April 1, 2010, AMEC made a second settlement offer. AMEC would continue to pay MacWilliams’ salary for 16 months but the payout would be reduced to 30%

should he secure an employment commitment regardless of its actual terms and conditions. MacWilliams rejected this offer of settlement. AMEC continued to pay MacWilliams' base salary, RRSP contributions and health and dental coverage until May 6, 2010. On this date, AMEC renewed the second settlement offer and informed MacWilliams that unless he accepted this offer, his employment benefits would cease the next day. MacWilliams rejected this final offer of settlement and AMEC terminated his employment benefits on May 7, 2010.

On October 4, 2010, MacWilliams was granted summary judgment with respect to the issue of whether he was dismissed without notice. AMEC's defence that MacWilliams had failed to accept an offer to settle and by doing so failed to mitigate and was therefore not entitled to relief was not accepted. At trial, MacWilliams was found to be entitled to 20 months notice. AMEC was directed to pay MacWilliams all amounts to which he would have been entitled during that period. AMEC's appeal was allowed but only for the limited purpose of assessing MacWilliams' damages.

October 3, 2011
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Garnett J.)
2011 NBQB 272

Respondent entitled to 20 months notice

May 17, 2012
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau C.J. and Quigg and Green J.J.A.)
2012 NBCA 46; 143-11-CA

Appeal allowed solely for the purpose of assessing damages

July 26, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'employeur avait le fardeau d'établir ce que l'employé avait gagné en atténuation pendant le délai de préavis raisonnable? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que l'employé avait manqué à son « obligation » d'atténuer ses pertes? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'omission de donner un préavis de cessation d'emploi était une violation du contrat d'emploi qui pouvait donner droit à des dommages-intérêts? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les actes de procédure pouvaient tenir lieu de preuve au procès en ce qui a trait à la responsabilité ou au montant de la perte alléguée?

La demanderesse, AMEC Amériques Limitée, faisant affaire sous le nom d'AMEC Earth & Environmental (« AMEC »), est un fournisseur de services d'ingénierie et de gestion de projets. L'intimé, M. MacWilliams a commencé à travailler à temps plein à AMEC en 1991 et il avait été engagé pour une durée indéterminée. Le 15 février 2010, AMEC a congédié M. MacWilliams de son poste de directeur des services à la clientèle au bureau de Fredericton. Il était âgé de quarante-deux ans. La lettre de cessation d'emploi d'AMEC n'invoquait aucun motif valable de congédiement. AMEC lui a versé quatre semaines de salaire conformément à la *Loi sur les normes d'emploi*, L.N.-B. 1982, ch. E-7.2. Elle a également offert de régler à l'amiable toute demande éventuelle de M. MacWilliams en lui versant son traitement pour une période maximale de douze mois. L'offre était accompagnée de la condition selon laquelle AMEC ne verserait que la moitié du salaire intégral dès lors que M. MacWilliams s'obligerait par voie d'engagement professionnel ou de contrat d'emploi, quelles qu'en soit les clauses et conditions. Monsieur MacWilliams n'a pas accepté cette offre de règlement. Entre le 15 février et le 1^{er} avril 2010, AMEC a continué à verser à M. MacWilliams son traitement de base et à payer les cotisations au REER et les primes d'assurance-maladie et d'assurance dentaire. Le 1^{er} avril 2010, AMEC a fait une deuxième offre de règlement

amiable. AMEC continuerait à verser son salaire à M. MacWilliams pendant seize mois, mais le paiement serait ramené à 30 % pour le cas où il s'obligerait par voie d'engagement professionnel ou de contrat d'emploi, quelles qu'en soit les clauses et conditions. Monsieur MacWilliams a rejeté cette offre de règlement. AMEC a continué à verser à M. MacWilliams son traitement de base et à payer ses cotisations au REER et ses primes d'assurance-maladie et d'assurance dentaire jusqu'au 6 mai 2010. À cette date, AMEC a réitéré la deuxième offre de règlement amiable et a informé M. MacWilliams qu'à moins qu'il n'accepte cette offre, les avantages liés à son emploi prendraient fin le lendemain. Monsieur MacWilliams a rejeté cette offre de règlement finale et AMEC a mis fin aux avantages liés à son emploi le 7 mai 2010.

Le 4 octobre 2010, M. MacWilliams s'est vu accorder un jugement sommaire relativement à la question de savoir s'il avait été congédié sans préavis. Le tribunal a rejeté la défense d'AMEC selon laquelle M. MacWilliams avait omis d'accepter une offre de règlement amiable et ce faisant, il avait omis d'atténuer ses pertes, si bien qu'il n'avait pas droit à une réparation. Au procès, le tribunal a conclu que M. MacWilliams avait droit à un préavis de vingt mois. Le tribunal a ordonné à AMEC de payer à M. MacWilliams tous les montants auxquels il aurait eu droit pendant cette période. L'appel d'AMEC a été accueilli, mais à seule fin d'évaluer les dommages-intérêts de M. MacWilliams.

3 octobre 2011
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Garnett)
2011 NBQB 272

L'intimé a le droit à un préavis de vingt mois

17 mai 2012
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge en chef Drapeau, juges Quigg et Green)
2012 NBCA 46; 143-11-CA

Appel accueilli à seule fin d'évaluer les
dommages-intérêts

26 juillet 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34921 **Diane Bouchard c. Réjean Lebel, ès qualités de syndic adjoint et Comité de discipline de l'organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La requête visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation d'appel est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022259-113, 2012 QCCA 1061, daté du 8 juin 2012, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Réjean Lebel, ès qualités de syndic adjoint.

The motion to expedite the application for leave to appeal is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022259-113, 2012 QCCA 1061, dated June 8, 2012, is dismissed with costs to the respondent Réjean Lebel, ès qualités de syndic adjoint.

CASE SUMMARY

Law of professions — Real estate brokerage — Discipline — Real estate agent acting on own behalf threatening to no longer buy vendor's property unless vendor reduced selling price — Agent found guilty of participating in act or practice which could cause prejudice to public or profession — Whether Court of Appeal should have allowed appeal — *Rules of professional ethics of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, R.R.Q., c. C-73.1,

r. 5, s. 13.

A disciplinary complaint signed by the respondent syndic was brought against the applicant Ms. Bouchard, an affiliated real estate agent. She was charged with committing an offence under ss. 1 and 13 of the *Rules of professional ethics* by threatening to no longer purchase a vendor's property unless the vendor reduced the selling price, even though the promise to purchase and the counter-proposal had been accepted by the parties. Section 13 of the *Rules of professional ethics* provides as follows: "A member shall not participate in any act or practice in real estate matters which may . . . cause prejudice to the public or to the profession". The discipline committee of the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec concluded from the evidence that, by refusing to purchase as promised, Ms. Bouchard had sought to influence the price and had caused significant prejudice to the vendors, who had been caught off guard and had had to agree to the price reduction. It found her guilty of contravening s. 13, ordered that her real estate broker's licence be suspended for 90 days and fined her \$3,000.

Ms. Bouchard appealed the discipline committee's decision but was unsuccessful. The Court of Québec dismissed the appeal at the preliminary stage. The Court of Appeal dismissed the appeal on the ground that it was well established in the case law that a broker could be held to certain standards of conduct when purchasing on his or her own behalf. As well, Ms. Bouchard had not shown any errors in assessing the evidence that made the committee's findings of fact unreasonable. Moreover, it was open to the committee to conclude that Ms. Bouchard's acts had adversely affected the profession of broker.

November 24, 2011
Court of Québec
(Judge Lareau)
2011 QCCQ 15230

Motion to dismiss appeal allowed

June 8, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Doyon and Léger JJ.A.)
2012 QCCA 1061

Appeal dismissed

August 7, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions — Courtage immobilier — Discipline — Agent immobilier agissant pour lui-même menaçant de ne plus acheter la propriété d'un vendeur s'il ne lui accorde pas une réduction du prix de vente — Agent trouvé coupable d'avoir participé à un acte ou pratique qui peut porter préjudice au public ou à la profession — La Cour d'appel aurait-elle dû accueillir l'appel? — *Règles de déontologie de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, R.R.Q., ch. C-73.1, r. 5, art. 13.

La demanderesse, Mme Bouchard, agent immobilier affilié, a fait l'objet d'une plainte disciplinaire signée par le syndic intimé. Elle est accusée d'avoir commis une infraction prévue aux art. 1 et 13 des *Règles de déontologie* en menaçant de ne plus acheter la propriété d'un vendeur s'il ne lui accordait pas une réduction du prix de vente, et ce, alors que la promesse d'achat et la contre-proposition avaient été acceptées par les parties. L'article 13 des *Règles de déontologie* prévoit que « Le membre ne doit participer à aucun acte ou pratique, en matière immobilière, qui puisse [. . .] porter préjudice au public ou à la profession ». Le Comité de discipline de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec retient de la preuve qu'en refusant d'acheter comme promis, Mme Bouchard a voulu

influencer le prix et a causé un préjudice important aux vendeurs, qui ont été pris au dépourvu et ont dû consentir à la réduction du prix. Il la déclare coupable d'avoir contrevenu à l'art. 13, ordonne la suspension de son permis de courtier immobilier pour une période de 90 jours et lui impose une amende de 3 000 \$.

Madame Bouchard porte le jugement du Comité de discipline en appel, mais en vain. La Cour du Québec rejette l'appel au stade préliminaire, et la Cour d'appel rejette l'appel au motif qu'il est bien établi en jurisprudence qu'un courtier peut être tenu à certaines normes de comportement lorsqu'il achète pour lui-même. De plus, Mme Bouchard n'a pas démontré d'erreurs dans l'appréciation de la preuve rendant les conclusions factuelles du comité déraisonnables. D'ailleurs, il était loisible au comité de conclure que les actes de Mme Bouchard nuisent à la profession de courtier

Le 24 novembre 2011
Cour du Québec
(Le juge Lareau)
2011 QCCQ 15230

Requête en rejet d'appel accueillie

Le 8 juin 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Doyon et Léger)
2012 QCCA 1061

Appel rejeté

Le 7 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34922 **Marianne Martha Lush v. Douglas George Connell** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Karakatsanis JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038826, 2012 BCCA 203, dated May 10, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038826, 2012 BCCA 203, daté du 10 mai 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts — Negligence — Medical malpractice — Jury dismissing applicant's action against respondent for medical negligence — Circumstances in which a trial judge may ask a jury to explain the reasons for finding a defendant negligent — Extent to which policy reasons that preclude a judge from asking the jury to explain the reasons for its verdict in a criminal trial apply in the civil context.

The applicant brought an action against the respondent interventional radiologist alleging medical negligence after she was rendered paraplegic as a result of a procedure he had performed. The applicant alleged that the respondent was negligent in various ways, including not using contrast solution during the procedure, using an inappropriate steroid solution and proceeding on the date that he did, due to a cancellation in his schedule. The applicant's action was dismissed by a jury. The Court of Appeal upheld that decision.

January 14, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Pearlman J.)

Report found to be admissible

January 26, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Pearlman J. sitting with a jury)

Applicant's claim dismissed

May 10, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Prowse, Garson and Hinkson JJ.A.)
2012 BCCA 203

Appeal dismissed

August 8, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle — Négligence — Faute médicale — Le jury a rejeté l'action en faute médicale intentée par la demanderesse contre l'intimé — Circonstances dans lesquelles un juge du procès peut demander à un jury d'expliquer les motifs pour lesquels il a conclu à la négligence du défendeur — Mesure dans laquelle les raisons de principe qui empêchent un juge de demander au jury d'expliquer les motifs de son verdict dans un procès criminel s'appliquent dans le contexte civil.

La demanderesse a intenté une action contre l'intimé, un radiologiste d'intervention, alléguant la faute médicale après qu'elle est devenue paraplégique à la suite d'une intervention qu'il avait effectuée. La demanderesse a allégué que l'intimé avait été négligent de plusieurs façons, notamment parce qu'il n'avait pas utilisé une solution de contraste pendant l'intervention, qu'il avait utilisé une solution de stéroïde inappropriée et qu'il avait procédé à son intervention à la date en cause en raison d'une annulation de rendez-vous. L'action de la demanderesse a été rejetée par un jury. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

14 janvier 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Pearlman)

Rapport jugé admissible

26 janvier 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Pearlman siégeant avec un jury)

Action de la demanderesse, rejetée

10 mai 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Prowse, Garson et Hinkson)
2012 BCCA 203

Appel rejeté

8 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34950 **Sylvain Roger c. Linda Mercier, Gaston Drouin, Anita Rousseau, David Gosselin, Jean-Claude Noël, Jacques Mercier et Claude Fournier** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007120-105, 2012 QCCA 623, daté du 5 avril 2012, est rejetée avec dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007120-105, 2012 QCCA 623, dated April 5, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Contracts — Gaming and wagering — Group — Five persons participating in group that regularly purchased tickets at convenience store — One participant moving and therefore replaced — Several million dollars won contemporaneously — New participant informed of participation and win at same time — Ousted participant making claim — Whether agreement to purchase lottery tickets among usual participants still in effect at time of win — Rules governing such contract and whether rules complied with.

The applicant was part of a group that purchased lottery tickets at a convenience store in Lac-Etchemin. He moved to Repentigny after his relationship with his spouse ended. However, he continued going to the former convenience store occasionally to pay for the purchase of tickets, which he was in the habit of doing after the draws. His former spouse, who had previously paid on his behalf, notified the manager of his departure. There was a disagreement concerning the conversations that occurred in the days preceding a draw in which the group won more than \$4 million. A new participant chosen by the manager was notified of his participation and the win at the same time. The applicant argued that he was still part of the group and claimed his share.

June 28, 2010
Quebec Superior Court
(Taschereau J.)
2010 QCCS 3456

Applicant's claim dismissed

April 5, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morin, Vézina and Fournier JJ.A.)
2012 QCCA 623

Appeal dismissed

September 4, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats — Jeu et pari — Groupe - Participation de cinq personnes à un groupe d'achat régulier de billets dans un dépanneur — Déménagement d'un participant entraînant son remplacement — Gain de plusieurs millions concomitant

- Nouveau participant informé de sa participation en même temps que du gain — Réclamation du participant évincé
- La convention d'achat de billets de loterie entre les participants habituels était-elle encore en vigueur lors du gain?
- Quelles sont les règles régissant un tel contrat et ont-elles été respectées?

Le demandeur participe à un groupe d'achat de billets de loterie dans un dépanneur de Lac-Étchemin. À la suite d'une rupture de vie commune, il déménage à Repentigny. Il continue toutefois à se présenter à l'occasion à l'ancien dépanneur pour régler l'achat des billets, qu'il a l'habitude de payer après les tirages. L'ex-conjointe, qui a déjà payé à la place du demandeur, avise le gérant du départ de celui-ci. Il y a désaccord sur les conversations entourant les jours précédant un tirage où le groupe rafle plus de 4 M\$. Un nouveau participant, choisi par le gérant, est avisé de sa participation en même temps que du gain. Le demandeur prétend faire encore partie du groupe et réclame sa part.

Le 28 juin 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Taschereau)
2010 QCCS 3456

Rejet de la réclamation du demandeur.

Le 5 avril 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morin, Vézina et Fournier)
2012 QCCA 623

Rejet de l'appel.

Le 4 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai pour la signifier et la déposer.

MOTIONS

REQUÊTES

24.10.2012

Before / Devant: KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Miscellaneous motion

Requête diverse

Attorney General of Canada

v. (34925)

Yuriy Kobzar (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the applicant for an order dispensing with service of the application for leave to appeal upon the respondent and for an order appointing Mr. Joseph Di Luca and Ms. Erin Dann as *amici curiae* to assist the Court by filing a response to the application for leave to appeal within 30 days of the date of this Court's order and, if leave to appeal is granted, to file a factum and make oral submissions at the hearing of the appeal;

THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

- 1) The motion is granted.
- 2) The Attorney General of Canada shall pay the disbursements of Mr. Di Luca and Ms. Dann as well as their fees, at a rate of \$200 per hour for Mr. Di Luca and \$100 per hour for Ms. Dann.
- 3) The response of the *amici curiae* to the application for leave to appeal shall be served and filed by November 21, 2012.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le demandeur en vue d'être dispensé de signifier la demande d'autorisation d'appel à l'intimé et de faire nommer M^e Joseph Di Luca et M^e Erin Dann comme *amici curiae* pour qu'ils aident la Cour en déposant une réponse à la demande d'autorisation d'appel dans les 30 jours de la date de l'ordonnance les nommant et, si la demande d'autorisation d'appel est accueillie, en déposant un mémoire et en présentant une plaidoirie orale à l'audition de l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

- 1) La requête est accueillie.
- 2) Le procureur général du Canada paiera les débours de M^e Di Luca et de M^e Dann et leur versera des honoraires au taux de 200 \$ l'heure pour M^e Di Luca et de 100 \$ l'heure pour M^e Dann.
- 3) La réponse des *amici curiae* à la demande d'autorisation d'appel sera signifiée et déposée au plus tard le 21 novembre 2012.

25.10.2012

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR United Nations High
Commissioner for Refugees;
Amnesty International;
Canadian Centre for International
Justice and International Human
Rights Program at the University
of Toronto Faculty of Law;
Canadian Council for Refugees;
Canadian Civil Liberties
Association;
Canadian Association of Refugee
Lawyers

IN / DANS : Rachidi Ekanza Ezokola

v. (34470)

Minister of Citizenship and
Immigration (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the United Nations High Commissioner for Refugees, Amnesty International, the Canadian Centre for International Justice and International Human Rights Program at the University of Toronto Faculty of Law, the Canadian Council for Refugees, the Canadian Civil Liberties Association and the Canadian Association of Refugee Lawyers for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the United Nations High Commissioner for Refugees, Amnesty International, the Canadian Centre for International Justice and International Human Rights Program at the University of Toronto Faculty of Law, the Canadian Council for Refugees, the Canadian Civil Liberties Association and the Canadian Association of Refugee Lawyers are granted and the said six groups of interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before December 20, 2012.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

AND IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the respondent may serve and file a single reply factum to the interventions not to exceed 10 pages in length on or before January 7, 2013.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Amnistie internationale, le Centre canadien pour la justice internationale et le Programme international des droits de la personne de la Faculté de droit de l'Université de Toronto, le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association canadienne des libertés civiles et l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'Amnistie internationale, du Centre canadien pour la justice internationale et du Programme international des droits de la personne de la Faculté de droit de l'Université de Toronto, du Conseil canadien pour les réfugiés, de l'Association canadienne des libertés civiles et de l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés sont accueillies et chacun de ces six intervenants ou groupes d'intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 20 décembre 2012.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE l'intimé pourra signifier et déposer un seul mémoire en réplique aux interventions d'au plus 10 pages au plus tard le 7 janvier 2013.

26.10.2012

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion to extend the time to serve and file the applicants' reply to October 22, 2012

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique du demandeur jusqu'au 22 octobre 2012

Wyeth LLC et al.

v. (34918)

Teva Canada Limited (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

26.10.2012

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

**Motion to extend the time to serve and file the
respondent's response to September 12, 2012**

**Requête en prorogation du délai de signification
et de dépôt de la réponse de l'intimée jusqu'au
12 septembre 2012**

Andrew Evans

v. (34926)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

NOVEMBER 2, 2012 / LE 2 NOVEMBRE 2012

33970 Sa Majesté la Reine et procureur général du Québec c. Anic St-Onge Lamoureux – et – Procureur général du Canada, procureur général de l’Ontario, procureur général du Manitoba, procureur général de la Colombie-Britannique, procureur général de l’Alberta, Barreau du Québec, Association québécoise des avocats et avocates de la défense, Criminal Lawyers’ Association of Ontario et Criminal Trial Lawyers’ Association (Qc.)
2012 SCC 57 / 2012 CSC 57

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein et Cromwell

L’appel interjeté contre le jugement de la Cour du Québec, numéro 450-01-058378-097, 2010 QCCQ 8552, en date du 15 septembre 2010, entendu le 13 octobre 2011, est accueilli en partie. Les juges Rothstein et Cromwell sont dissidents en partie.

Les questions constitutionnelles sont répondues comme suit :

1. Les alinéas 258(1)c), 258(1)d.01) et 258(1)d.1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, portent-ils atteinte à l’article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Non

2. Dans l’affirmative, s’agit-il d’une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique au sens de l’article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Il n’est pas nécessaire de répondre à cette question.

3. Les alinéas 258(1)c), 258(1)d.01) et 258(1)d.1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, portent-ils atteinte à l’alinéa 11c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Non

4. Dans l’affirmative, s’agit-il d’une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique au sens de l’article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Il n’est pas nécessaire de répondre à cette question.

5. Les alinéas 258(1)c), 258(1)d.01) et 258(1)d.1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, portent-ils atteinte à l’alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Oui

6. Dans l’affirmative, s’agit-il d’une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique au sens de l’article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Les alinéas 258(1)d.01) et 258(1)d.1) sont justifiés au sens de l’article premier de la *Charte*. L’alinéa 258(1)c), amputé des mots « en l’absence de toute preuve tendant à démontrer à la fois que les résultats des analyses

montrant une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang découlent du mauvais fonctionnement ou de l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé et que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang », qui sont remplacés par les mots « en l'absence de toute preuve tendant à démontrer le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé », est justifié au sens de l'article premier de la *Charte*.

The appeal from the judgment of the Court of Quebec, Number 450-01-058378-097, 2010 QCCQ 8552, dated September 15, 2010, heard on October 13, 2011, is allowed in part. Rothstein and Cromwell JJ. are dissenting in part.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Do ss. 258(1)(c), 258(1)(d.01) and 258(1)(d.1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No

2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: It is not necessary to answer this question.

3. Do ss. 258(1)(c), 258(1)(d.01) and 258(1)(d.1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 11(c) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No

4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: It is not necessary to answer this question.

5. Do ss. 258(1)(c), 258(1)(d.01) and 258(1)(d.1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Yes

6. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Sections 258(1)(d.01) and 258(1)(d.1), and s. 258(1)(c) after severance of the words “all of the following three things —” and “, that the malfunction or improper operation resulted in the determination that the concentration of alcohol in the accused’s blood exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, and that the concentration of alcohol in the accused’s blood would not in fact have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed”, are justified under s. 1 of the *Charter*.

33640 **Samuel Dineley v. Her Majesty the Queen – and – Attorney General of Canada and Attorney General of Quebec** (Ont.)
2012 SCC 58 / 2012 CSC 58

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50525, 2009 ONCA 814, dated November 18, 2009, heard on October 13, 2011, is allowed and the acquittal entered by the trial judge is restored. McLachlin C.J. and Rothstein and Cromwell JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50525, 2009 ONCA 814, en date du 18 novembre 2009, entendu le 13 octobre 2011, est accueilli et l'acquiescement prononcé par le juge de première instance est rétabli. La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Cromwell sont dissidents.

Sa Majesté la Reine et autre c. Anic St-Onge Lamoureux (Qc) (33970)

Indexed as: R. v. St-Onge Lamoureux / Répertoire : R. c. St-Onge Lamoureux

Neutral citation: 2012 SCC 57 / Référence neutre : 2012 CSC 57

Hearing: October 13, 2011 / Judgment: November 2, 2012

Audition : Le 13 octobre 2011 / Jugement : Le 2 novembre 2012

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein et Cromwell.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Présomption d'innocence — Modifications législatives affectant les moyens de preuve pouvant être utilisés pour réfuter la présomption d'exactitude et les présomptions d'identité en matière de poursuites pour conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite légale — Défense de « type Carter » exclue comme moyen de preuve permettant à lui seul de mettre en doute les résultats d'analyses de l'alcoolémie — Les nouvelles dispositions du Code criminel portent-elles atteinte à la présomption d'innocence? — Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiée? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 258(1)c), 258(1)d.01), 258(1)d.1) — Loi sur la lutte contre les crimes violents, L.C. 2008, ch. 6 — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 11d).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Droit à une défense pleine et entière — Modifications législatives affectant les moyens de preuve pouvant être utilisés pour réfuter la présomption d'exactitude et les présomptions d'identité en matière de poursuites pour conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite légale — Défense de « type Carter » exclue comme moyen de preuve permettant à lui seul de mettre en doute les résultats d'analyses de l'alcoolémie — Les nouvelles dispositions du Code criminel portent-elles atteinte au droit à une défense pleine et entière? — Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiée? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 258(1)c), 258(1)d.01), 258(1)d.1) — Loi sur la lutte contre les crimes violents, L.C. 2008, ch. 6 — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Auto-incrimination — Modifications législatives affectant les moyens de preuve pouvant être utilisés pour réfuter la présomption d'exactitude et les présomptions d'identité en matière de poursuites pour conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite légale — Défense de « type Carter » exclue comme moyen de preuve permettant à lui seul de mettre en doute les résultats d'analyses de l'alcoolémie — Les nouvelles dispositions du Code criminel portent-elles atteinte à la protection contre l'auto-incrimination? — Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiée? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 258(1)c), 258(1)d.01), 258(1)d.1) — Loi sur la lutte contre les crimes violents, L.C. 2008, ch. 6 — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 11c).

L est accusée d'avoir conduit un véhicule avec une alcoolémie supérieure à la limite légale. Lors de son procès, elle a plaidé l'inconstitutionnalité des nouvelles dispositions du *Code criminel* relatives aux résultats des analyses faites au moyen des alcootests. Le juge de première instance a conclu que les modifications législatives n'avaient pas pour effet d'empêcher L de présenter une défense de type *Carter* pour repousser la présomption d'exactitude. À la lumière de la preuve, le juge a conclu que le témoignage de L concernant sa consommation d'alcool ne possédait pas un caractère sérieux et probant susceptible de soulever un doute raisonnable. Estimant que les explications du technicien qualifié étaient suffisantes et que les présomptions prévues aux al. 258(1)c) et 258(1)d.1) du *Code criminel* étaient applicables, il a déclaré L coupable. Le juge a confirmé en partie la constitutionnalité des nouvelles dispositions du *Code criminel*.

Arrêt (les juges Rothstein et Cromwell sont dissidents en partie) : Le pourvoi est accueilli en partie. Les al. 258(1)c), 258(1)d.01) et 258(1)d.1) du *Code criminel* ne portent pas atteinte à l'art. 7 et à l'al. 11c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais portent atteinte à l'al. 11d). Les al. 258(1)d.01) et 258(1)d.1), ainsi que l'al. 258(1)c) amputé des deuxième et troisième exigences requises pour réfuter les présomptions, sont justifiés au sens de l'article premier de la *Charte*.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, **Deschamps**, Fish et Abella : Une présomption légale porte atteinte à la présomption d'innocence si elle fait en sorte qu'une personne accusée peut être déclarée coupable alors

qu'il subsiste un doute raisonnable dans l'esprit du juge des faits. La preuve d'expertise produite dans la présente instance révèle que la possibilité de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation de l'appareil lors de la prise d'échantillons d'haleine n'est pas fondée sur de simples conjectures mais est bien réelle. Le Comité des analyses d'alcool constitué sous l'égide de la Société canadienne des sciences judiciaires a formulé un ensemble de recommandations relatives aux procédures que doivent suivre les professionnels qui opèrent les appareils et vérifient leur bon entretien. Ces recommandations font bien ressortir les circonstances qui pourraient expliquer un mauvais fonctionnement ou une utilisation incorrecte de l'appareil. Le Parlement n'a cependant pas adopté les recommandations du Comité et la poursuite n'a pas fait état de mécanismes de rechange permettant à un tribunal de conclure que les appareils ont généralement été bien entretenus et utilisés ou que le taux de défaillance attribuable à un mauvais entretien ou à une utilisation incorrecte est négligeable. Le juge des faits pourrait donc entretenir un doute raisonnable quant à la validité des résultats d'analyses, car on ne lui aura pas démontré pourquoi il peut s'y fier dans le cas de la personne accusée qui subit son procès devant lui. Le juge qui entretient un tel doute demeure néanmoins tenu par les présomptions d'exactitude et d'identité de l'al. 258(1)c) du *Code criminel* et devra prononcer une déclaration de culpabilité, à moins que la personne accusée ne repousse ces présomptions conformément aux exigences de cette disposition. Compte tenu du mécanisme d'application des présomptions légales prévues à l'al. 258(1)c), les al. 258(1)c) et 258(1)d.01) portent atteinte à l'al. 11d) de la *Charte*.

La justification d'une présomption légale au regard de l'article premier de la *Charte* dépend de plusieurs facteurs, notamment des suivants : l'importance de l'objectif législatif, la difficulté pour la poursuite de prouver hors de tout doute raisonnable le fait substitué, la possibilité pour la personne accusée de repousser la présomption et la facilité avec laquelle elle peut le faire et, comme le révèle le présent cas, les progrès scientifiques. L'objectif des modifications — à savoir conférer aux résultats des alcootests un poids compatible avec leur valeur scientifique — est urgent et réel. L'alinéa 258(1)c) du *Code criminel* comporte trois nouvelles exigences distinctes et cumulatives auxquelles la personne accusée doit satisfaire pour réfuter les présomptions d'exactitude et d'identité. Celles-ci requièrent donc un examen séparé pour la suite de l'analyse de la justification.

Premièrement, la personne accusée doit soulever un doute sur le bon fonctionnement ou l'utilisation correcte de l'alcootest. Cette exigence présente un lien rationnel avec l'objectif visé par le législateur. La preuve scientifique sur laquelle se base ce dernier indique que, si l'appareil fonctionne correctement et si toutes les procédures sont suivies, les résultats devraient être fiables. Aussi, la mesure porte aussi peu atteinte qu'il est raisonnablement possible de le faire à la présomption d'innocence. La fiabilité des alcootests a été reconnue par les communautés scientifique et juridique. Par ailleurs, les nouvelles dispositions n'ont pas pour effet de rendre irréfutables les résultats des analyses mais exigent que la preuve tendant à remettre en question la fiabilité des résultats porte directement sur les défaillances qui peuvent survenir dans l'entretien des appareils ou le processus d'analyse. Enfin, les effets de cette limite sur la présomption d'innocence sont proportionnels à l'objectif du législateur. La première exigence de l'al. 258(1)c), telle que précisée par l'al. 258(1)d.01), a pour objectif de faire reconnaître la valeur scientifique des résultats d'analyses fournis par les alcootests et d'énoncer leur primauté. Cette modification législative répond au grave problème de discordance découlant du taux de succès élevé de la défense de type *Carter* malgré la fiabilité scientifique reconnue des résultats. De plus, le régime des alcootests comporte certaines garanties qui freinent l'intervention policière et protègent la présomption d'innocence.

Deuxièmement, l'al. 258(1)c) requiert une preuve tendant à démontrer que le problème de fonctionnement ou d'utilisation de l'appareil a causé une lecture d'alcoolémie supérieure à 0,08. Cette exigence constitue une atteinte sérieuse à la présomption d'innocence et ne peut être justifiée dans une société démocratique. L'obligation de soulever un doute sur le fait que l'alcoolémie excède 0,08 constitue un fardeau excessif lorsqu'elle s'insère dans un régime législatif qui exige une preuve ciblant directement le fonctionnement ou l'utilisation de l'appareil.

La troisième exigence de l'al. 258(1)c) ne peut être justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. Il n'y a pas de lien rationnel entre l'objectif des nouvelles mesures législatives et l'obligation de présenter une preuve qui soulève un doute sur le fait que le taux d'alcoolémie dépasse 0,08. Cette exigence s'ajoute à celle requérant la démonstration que l'appareil a mal fonctionné ou a été mal utilisé. Or, si la personne accusée a déjà soulevé un vice de nature à mettre en doute la fiabilité des résultats, il est difficile de justifier qu'un tribunal soit tout de même tenu d'en reconnaître la valeur probante si la personne accusée ne présente aucune preuve de son alcoolémie.

Le Parlement pouvait exclure, à l'al. 258(1)d.01), la présentation d'une preuve relative à la consommation d'alcool de la personne accusée tendant à démontrer le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest et déclarer une telle preuve insuffisante en droit pour mettre en doute la fiabilité des résultats d'analyses. Une telle exclusion ne porte pas atteinte aux droits garantis à l'art. 7 de la *Charte* ni ne rend illusoire la réfutation des présomptions de l'al. 258(1)c).

L'alinéa 258(1)d.1) du *Code criminel* établit pour sa part une deuxième présomption d'identité, suivant laquelle un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 au moment de l'analyse est présumé correspondre à celui qui existait au moment de l'infraction reprochée. Comme l'al. 258(1)d.1) dispense la poursuite d'avoir à établir la culpabilité de la personne accusée hors de tout doute raisonnable avant que celle-ci n'ait à répondre, il porte atteinte à la présomption d'innocence. Pour contrer cette deuxième présomption d'identité, la preuve contraire présentée par la personne accusée doit tendre à démontrer deux faits : (1) la consommation d'alcool était compatible avec une alcoolémie ne dépassant pas 0,08 au moment où l'infraction aurait été commise; (2) la consommation d'alcool était compatible avec les résultats des analyses. L'objectif des ces exigences est urgent et réel. Le lien rationnel entre chacune des deux exigences et leur objectif législatif respectif peut facilement être établi. Elles satisfont aussi au critère de l'atteinte minimale. L'alinéa 258(1)d.1) établit un juste équilibre entre les droits collectifs et les droits individuels, et il s'insère dans un régime législatif plus vaste tendant à faire reconnaître la primauté des résultats des alcootests. Il constitue une atteinte justifiée à la présomption d'innocence.

La présomption d'identité de l'al. 258(1)d.1) est fondée sur le comportement habituel des conducteurs; ceux-ci ne boivent généralement pas une quantité d'alcool suffisante pour influencer les résultats juste avant ou juste après l'interpellation. C'est véritablement le caractère exceptionnel du comportement de la personne accusée, plutôt que la présomption légale dont bénéficie la poursuite en vertu de l'al. 258(1)d.1), qui fait en sorte que celle-ci doive témoigner. Le choix de cette personne de témoigner à cet égard découle d'une décision qui survient chaque fois que la preuve du ministère public est suffisante pour mener à une déclaration de culpabilité. Il n'y a donc pas atteinte à la protection contre l'auto-incrimination garantie par l'al. 11c) de la *Charte*.

En l'espèce, bien que le juge de première instance ait, à tort, considéré que L pouvait repousser la présomption d'exactitude de l'al. 258(1)c) du *Code criminel* en présentant une défense de type *Carter*, cette erreur n'a pas affecté sa conclusion, étant donné qu'il n'a pas cru L en définitive. La déclaration de culpabilité de L est donc confirmée.

Les juges Rothstein et Cromwell : Le pourvoi est accueilli et il faut répondre négativement aux questions constitutionnelles.

Les alinéas 258(1)c), 258(1)d.01) et 258(1)d.1) du *Code criminel* reposent sur trois idées assez simples. Si toutes les conditions prescrites par la loi pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'haleine sont observées : (1) les résultats indiqués par l'alcootest sont fiables, en l'absence d'éléments de preuve permettant d'en douter; (2) le taux d'alcoolémie (« TA ») estimé au moyen d'éléments de preuve relatifs au taux d'absorption ou d'élimination (la preuve de type *Carter*) n'est pas assez fiable pour être utilisé pour contester l'exactitude des résultats indiqués par l'alcootest; (3) le TA au moment des analyses ne sera pas plus élevé qu'au moment où l'accusé conduisait, sauf si ce dernier a consommé une grande quantité d'alcool peu de temps avant de conduire ou s'il a consommé de l'alcool entre le moment où il conduisait et celui où il a subi le test.

Aucune des dispositions contestées ne limite le droit de ne pas être contraint de témoigner garanti par l'al. 11c) de la *Charte*. Bien que toutes les dispositions soient contestées sur le fondement de l'al. 11d) et de l'art. 7 de la *Charte*, c'est en vertu de l'al. 11d) qu'il convient d'analyser la constitutionnalité des dispositions touchant au fardeau de la preuve, et en vertu de l'art. 7 qu'il convient d'analyser la constitutionnalité de celles qui limitent la pertinence de certaines questions ou excluent la preuve s'y rapportant.

Le fait que l'al. 258(1)d.01) du *Code criminel* exclut l'utilisation de la preuve de type *Carter* pour contester le bon fonctionnement ou l'utilisation correcte de l'appareil approuvé ne viole pas l'art. 7 de la *Charte*. Les parties contestant la disposition n'ont pas démontré que l'al. 258(1)d.01) limite de quelque manière significative le droit de présenter une défense pleine et entière. Vu la preuve convaincante présentée par le ministère public à propos de la nature généralement trompeuse de la preuve de type *Carter* en ce qui a trait à l'exactitude de l'alcootest, ceux qui contestent l'exclusion de ce genre de preuve avaient l'obligation d'apporter certaines données tendant à indiquer que,

malgré le risque considérable d'erreur susceptible de découler d'une preuve de type *Carter*, il existait encore des raisons de ne pas limiter l'utilisation d'une telle preuve. Le dossier ne renferme aucune donnée de ce genre en l'espèce. Bien que des situations hypothétiques puissent constituer le fondement d'une contestation fondée sur la *Charte*, de telles hypothèses doivent être raisonnables. L'autre motif invoqué à l'appui de la contestation fondée sur l'art. 7, à savoir que l'al. 258(1*d.01*) rend « illusoire » la présentation d'une défense, doit aussi être rejeté.

L'al. 258(1*c*) du *Code criminel* limite la preuve qui peut être présentée relativement à la précision de l'appareil à une preuve tendant à démontrer trois choses : (1) que l'appareil fonctionnait mal ou que l'analyse a été effectuée incorrectement, (2) que le TA supérieur à 0,08 de l'accusé découle de ce mauvais fonctionnement ou de cette utilisation incorrecte et (3) que le TA de l'accusé était dans les faits inférieur à 0,08 au moment de l'infraction reprochée. Les deux premiers éléments ne font rien de plus que reconnaître la réalité que, lorsqu'ils ont été obtenus conformément aux exigences prescrites par la loi, les résultats des analyses doivent être considérés comme étant exacts en l'absence de quelque raison de croire le contraire. En l'absence de preuve tendant à montrer que l'analyse n'est pas exacte, un doute raisonnable qui reposerait simplement sur l'idée générale que la technologie n'est pas infaillible ou qu'il existe une possibilité théorique — mais non étayée par la preuve — que l'appareil ait mal fonctionné ou ait été utilisé incorrectement ne serait pas une conclusion rationnelle. Par conséquent, le fait d'exiger que, en l'absence de preuve à l'effet contraire, le tribunal tire une inférence d'exactitude ne limite pas le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière. Pour ce qui est du troisième élément, il ne fait qu'énoncer, sous forme de disposition législative, ce que la Cour a toujours jugé comme étant la preuve requise sur le plan de la logique et de la pertinence pour réfuter la présomption d'exactitude.

Une disposition a pour effet de limiter le droit à la présomption d'innocence garantie par l'al. 11*d*) de la *Charte* dans les cas suivants : a) elle décharge le ministère public de son obligation de présenter une preuve complète contre l'accusé avant que celui-ci n'ait besoin de répondre; b) elle crée un risque de déclaration de culpabilité même si, sans elle, le juge des faits pourrait avoir un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé. La présomption d'exactitude énoncée à l'al. 258(1*c*) ne risque pas d'entraîner une déclaration de culpabilité s'il existe un doute raisonnable au sujet de la culpabilité. Elle ne limite donc pas le droit à la présomption d'innocence et, de ce fait, il n'est pas nécessaire de procéder à l'analyse fondée sur l'article premier de la *Charte*. En requérant des éléments de preuve tendant à démontrer le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcooltest, la disposition ne fait qu'exprimer une exigence que dicte par ailleurs le bon sens, à la lumière des faits scientifiques acceptés. Le législateur a le droit d'édicter une telle présomption plutôt que d'exiger la production d'une preuve dans chaque poursuite fondée sur un TA supérieur à la limite. En outre, sur le plan de la logique et de la pertinence, constitue une preuve contraire une preuve qui tend à soulever un doute et amène le tribunal à penser que le TA ne dépassait pas dans les faits 0,08. Il s'ensuit que ce troisième aspect de l'al. 258(1*c*) importe simplement cette exigence de pertinence dans l'examen de la question de savoir si l'appareil fonctionnait mal ou a été utilisé incorrectement.

Quant aux présomptions d'identité prévues aux al. 258(1*c*) et 258(1*d.1*) du *Code criminel*, il existe une imposante preuve démontrant que des analyses d'alcoolémie effectuées conformément aux exigences prescrites par la loi et révélant un TA supérieur à 0,08 constituent une indication fiable que le TA de l'accusé au moment où il conduisait était égal ou supérieur au TA ainsi mesuré. Le fait de présumer que le TA de l'accusé au moment des analyses correspond à son TA au moment où il conduisait ne viole pas le droit à la présomption d'innocence. Le législateur a tout simplement énoncé dans la loi des faits bien établis, afin qu'il ne soit pas nécessaire de les prouver dans chaque instance. Il n'y a aucun risque qu'un accusé soit déclaré coupable s'il existe un doute raisonnable sensé et logique, basé sur la preuve ou sur une absence de preuve. Un doute quant à l'application des présomptions d'identité qui serait fondé sur la notion du dernier verre ou celle du verre d'après relèverait de la conjecture en l'absence de preuve que l'un ou l'autre de ces scénarios s'est réellement produit. C'est d'abord et avant tout l'accusé lui-même qui sait s'il a bu après avoir conduit, et ce serait imposer un fardeau indûment lourd à la poursuite que de l'obliger à réfuter dans tous les cas cette possibilité plutôt inhabituelle, même quand celle-ci n'est aucunement étayée par la preuve. De plus, les dispositions contestées ne libèrent pas le ministère public de son obligation de présenter une preuve complète contre l'accusé avant que celui-ci ne soit tenu de répondre. Lorsqu'une analyse effectuée en conformité avec les exigences prescrites par la loi indique un TA supérieur à 0,08, le juge du procès ne saurait conclure que rien dans la preuve ne lui permet de prononcer raisonnablement une déclaration de culpabilité contre l'accusé.

Même en supposant que les al. 258(1)c), 258(1)d.01) ou 258(1)d.1) du *Code criminel* limitent le droit à la présomption d'innocence garanti par l'al. 11d) de la *Charte*, il s'agit d'une limite raisonnable et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique.

POURVOI contre un jugement de la Cour du Québec (le juge Chapdelaine), 2010 QCCQ 8552, [2010] J.Q. n° 10077 (QL), 2010 CarswellQue 10716, qui a déclaré l'accusée coupable de conduite d'un véhicule avec une alcoolémie supérieure à la limite légale et qui a confirmé en partie la constitutionnalité des al. 258(1)c), d.01) et d.1) du *Code criminel*. Pourvoi accueilli en partie, les juges Rothstein et Cromwell sont dissidents en partie.

Michel Déom, Jean-Vincent Lacroix, Marie-Ève Mayer et Patricia Blair, pour les appelants.

Patrick Fréchette, pour l'intimée.

François Joyal et Ginette Gobeil, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

James V. Palangio et Philip Perlmutter, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Christian Vanderhooft et Nathaniel Carnegie, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Rodney Garson et Roger F. Cutler, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Jason R. Russell et Robert Palsler, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Marco LaBrie et Jean-Philippe Marcoux, pour l'intervenant le Barreau du Québec.

Éric Downs et Julie Bolduc, pour l'intervenante l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense.

Patrick Ducharme et Paul Burstein, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Shannon K. C. Prithipaul, pour l'intervenante Criminal Trial Lawyers' Association.

Procureur des appelants : Procureur général du Québec, Montréal.

Procureurs de l'intimée : Fréchette, Blanchette, Sherbrooke.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intervenant le Barreau du Québec : LaBrie, Gariépy & Associés, Longueuil.

Procureurs de l'intervenante l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense : Downs Lepage, Montréal.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario : Ducharme Fox, Windsor; Burstein Bryant, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Trial Lawyers' Association : Gunn Law Group, Edmonton.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Presumption of innocence — Statutory amendments affecting evidence that can be adduced to rebut presumption of accuracy and presumptions of identity in context of prosecution for driving with blood alcohol level over legal limit — Exclusion of possibility that “Carter” defence would suffice on its own to cast doubt on breathalyzer test results — Whether new provisions of Criminal Code infringe right to be presumed innocent — If so, whether infringement justified — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 258(1)(c), 258(1)(d.01), 258(1)(d.1) — Tackling Violent Crime Act, S.C. 2008, c. 6 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 11(d).

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Right to make full answer and defence — Statutory amendments affecting evidence that can be adduced to rebut presumption of accuracy and presumptions of identity in context of prosecution for driving with blood alcohol level over legal limit — Exclusion of possibility that “Carter” defence would suffice on its own to cast doubt on breathalyzer test results — Whether new provisions of Criminal Code infringe right to make full answer and defence — If so, whether infringement justified — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 258(1)(c), 258(1)(d.01), 258(1)(d.1) — Tackling Violent Crime Act, S.C. 2008, c. 6 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7.

Constitutional law — Charter of Rights — Self-incrimination — Statutory amendments affecting evidence that can be adduced to rebut presumption of accuracy and presumptions of identity in context of prosecution for driving with blood alcohol level over legal limit — Exclusion of possibility that “Carter” defence would suffice on its own to cast doubt on breathalyzer test results — Whether new provisions of Criminal Code infringe protection against self-incrimination — If so, whether infringement justified — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 258(1)(c), 258(1)(d.01), 258(1)(d.1) — Tackling Violent Crime Act, S.C. 2008, c. 6 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 11(c).

L was charged with operating a vehicle with a blood alcohol level over the legal limit. At trial, she argued that the new provisions of the *Criminal Code* with respect to breathalyzer test results are unconstitutional. The trial judge found that the statutory amendments did not bar L from presenting a *Carter* defence to rebut the presumption of accuracy. In light of the evidence, he concluded that L's testimony about her alcohol consumption was not sufficiently serious or probative to raise a reasonable doubt. Finding that the qualified technician's explanations were sufficient and that the presumptions established in s. 258(1)(c) and s. 258(1)(d.1) of the *Criminal Code* applied, he convicted L. The trial judge upheld in part the constitutionality of the new *Criminal Code* provisions.

Held (Rothstein and Cromwell JJ. dissenting in part): The appeal should be allowed in part. Sections 258(1)(c), 258(1)(d.01) and 258(1)(d.1) of the *Criminal Code* do not infringe s. 7 and s. 11(c) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, but do infringe s. 11(d). Sections 258(1)(d.01) and 258(1)(d.1), and s. 258(1)(c) after severance of the second and third requirements for rebutting the presumptions, are justified under s. 1 of the *Charter*.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish and Abella JJ.: A statutory presumption violates the right to be presumed innocent if its effect is that an accused person can be convicted even though the trier of fact has a reasonable doubt. The expert evidence filed in this case reveals that the possibility of an instrument malfunctioning or being used improperly when breath samples are taken is not merely speculative, but is very real. The Alcohol Test Committee of the Canadian Society of Forensic Science has made a series of recommendations concerning the procedures to be followed by the professionals who operate the instruments and verify that they are properly maintained. These recommendations shed light on the circumstances that might explain how an instrument malfunctioned or was used improperly. However, Parliament did not adopt the Committee's recommendations, and the prosecution referred to no alternative mechanisms that would enable a court to find that the instruments are generally maintained and operated properly or that the rate of failure attributable to improper maintenance or operation is insignificant. The trier of fact could therefore entertain a reasonable doubt about the validity of the test results, since he or she will not have shown why they can be relied on in the case of the accused who is on trial. But a judge who entertains such a doubt will nevertheless remain bound by the presumptions of accuracy and identity of s. 258(1)(c) of

the *Criminal Code* and will be required to convict the accused unless the accused rebuts those presumptions in accordance with the requirements of that provision. In view of the mechanism for applying the statutory presumptions established in s. 258(1)(c), ss. 258(1)(c) and 258(1)(d.01) infringe s. 11(d) of the *Charter*.

Whether a statutory presumption can be justified under s. 1 of the *Charter* depends on several factors, including the importance of the legislative objective, how difficult it would be for the prosecution to prove the substituted fact beyond a reasonable doubt, whether it is possible, and how easy it is, for the accused to rebut the presumption, and, as can be seen from this case, scientific advances. The objective of the amendments — to give breathalyzer test results a weight consistent with their scientific value — is pressing and substantial. Section 258(1)(c) of the *Criminal Code* contains three separate and cumulative new requirements that the accused must satisfy to rebut the presumptions of accuracy and identity. These requirements must be considered separately for the remainder of the justification analysis.

First, the accused must raise a doubt that the instrument was functioning and was operated properly. This requirement is rationally connected with Parliament's objective. According to the scientific evidence on which Parliament relied, if the instrument functions properly and all the relevant procedures are followed, the results should be reliable. In addition, the measure violates the right to be presumed innocent as little as reasonably possible. The reliability of breathalyzer tests has been recognized by the scientific and legal communities. Moreover, the new provisions do not make it impossible to disprove the test results, but require that evidence tending to cast doubt on the reliability of the results relate directly to possible deficiencies in the maintenance of the instruments or in the test process. Finally, the effects of this limit on the right to be presumed innocent are proportional to Parliament's objective. The objective of the first requirement of s. 258(1)(c), as clarified by s. 258(1)(d.01), is to confirm the scientific value and ensure the primacy of breathalyzer test results. This statutory amendment was a response to the serious disconnect that existed in the fact that the *Carter* defence had a high success rate despite the recognized scientific reliability of the results. Furthermore, the scheme adopted for breathalyzer tests includes certain guarantees that place limits on police action and protect the presumption of innocence.

Second, s. 258(1)(c) requires evidence tending to show that the malfunction or improper operation of the instrument resulted in a reading according to which the blood alcohol level of the accused exceeded .08. This requirement constitutes a serious infringement of the right to be presumed innocent that cannot be justified in a democratic society. The requirement that the accused raise a doubt that his or her blood alcohol level in fact exceeded .08 constitutes an excessive burden in the context of a statutory scheme under which the evidence must relate directly to the functioning or operation of the instrument.

The third requirement of s. 258(1)(c) cannot be justified under s. 1 of the *Charter*. There is no rational connection between the objective of the new legislative measures and the requirement of adducing evidence to raise a doubt that the blood alcohol level of the accused in fact exceeded .08. This requirement is in addition to the requirement of showing that the instrument malfunctioned or was operated improperly. If the accused has already identified a defect that could cast doubt on the reliability of the results, it is difficult to justify requiring the court to nevertheless accept that the results have probative value if the accused has produced no evidence regarding his or her blood alcohol level.

It was open to Parliament to exclude, in s. 258(1)(d.01), the production of evidence of the alcohol consumption of the accused that tends to show that the instrument was malfunctioning or was operated improperly, and to provide that such evidence is legally insufficient to cast doubt on the reliability of the test results. This exclusion does not infringe the rights protected by s. 7, nor does it render the rebuttal of the presumptions established in s. 258(1)(c) illusory.

Section 258(1)(d.1) of the *Criminal Code* establishes a second presumption of identity according to which a blood alcohol level over .08 at the time of the analysis is presumed to be the same as the blood alcohol level of the accused at the time of the alleged offence. Since s. 258(1)(d.1) exempts the prosecution from having to establish the guilt of the accused beyond a reasonable doubt before the accused must respond, it infringes the right to be presumed innocent. To rebut this second presumption of identity, evidence to the contrary adduced by the accused must tend to show two facts: (1) the consumption of alcohol of the accused was consistent with a blood alcohol level that did not exceed .08 at the time when the offence was alleged to have been committed; and (2) the consumption of alcohol of the

accused was consistent with the test results. The objective of these requirements is pressing and substantial. A rational connection can easily be established between each of these requirements and the requirement's legislative objective. They also satisfy the minimal impairment test. Section 258(1)(d.1) strikes a fair balance between collective rights and individual rights, and is part of a broader legislative scheme designed to confirm the primacy of breathalyzer test results. It is a justified infringement of the right to be presumed innocent.

The presumption of identity established in s. 258(1)(d.1) is based on the usual behaviour of drivers, who do not generally drink a sufficient quantity of alcohol to alter the results either just before or just after being pulled over by the police. It is in fact the exceptional behaviour of the accused, not the statutory presumption in the prosecution's favour under s. 258(1)(d.1), that makes it necessary for the accused to testify. The choice by the accused to testify in this regard flows from a decision that must be made whenever the Crown's evidence is sufficient to support a conviction. Thus, the protection against self-incrimination guaranteed by s. 11(c) of the *Charter* is not infringed.

In this case, the trial judge erred in holding that L could rebut the presumption of accuracy of s. 258(1)(c) of the *Criminal Code* by presenting a *Carter* defence, but that error did not affect his conclusion, since, when all is said and done, he did not believe L. L's conviction is therefore upheld.

Per Rothstein and **Cromwell JJ.**: The appeal should be allowed and the constitutional questions should be answered in the negative.

Sections 258(1)(c), 258(1)(d.01) and 258(1)(d.1) of the *Criminal Code* are based on three quite straight-forward ideas. These ideas are that if all of the statutory requirements for taking and analyzing breath samples are observed: (1) the breathalyzer results are reliable in the absence of some basis in the evidence to doubt them; (2) the estimated blood alcohol concentration (BAC) arrived at by consumption and elimination evidence (so-called *Carter* evidence) is not sufficiently reliable to be used to challenge the accuracy of breathalyzer results; and (3) the BAC at the time of testing will not be higher than at the time of driving, unless the accused drank a large quantity of alcohol shortly before driving or consumed alcohol between driving and testing.

None of the challenged provisions limits the right under s. 11(c) of the *Charter* not to be compelled to testify. Although all of the provisions are challenged under ss. 7 and 11(d) of the *Charter*, the constitutionality of the provisions which address the burden of proof are best analyzed under s. 11(d), while those which limit the relevance of, or exclude evidence in relation to, particular issues are best analyzed under s. 7.

The fact that s. 258(1)(d.01) of the *Criminal Code* excludes *Carter* evidence to challenge the proper functioning or operation of the approved instrument does not violate s. 7 of the *Charter*. The parties contesting the provision have not shown that s. 258(1)(d.01) limits in any meaningful respect the right to make full answer and defence. In the face of the compelling evidence presented by the Crown about the generally misleading nature of *Carter* evidence in relation to the accuracy of the breathalyzer, those challenging the exclusion of this evidence had to advance some evidence suggesting that, despite its great potential to mislead, there remained some reason not to restrict the use of *Carter* type evidence. There is no such evidence in this record. Although hypothetical scenarios can form the basis of a *Charter* challenge, they must be reasonable. The other ground advanced in support of the s. 7 challenge — that s. 258(1)(d.01) makes a defence “illusory” — must also be rejected.

Section 258(1)(c) of the *Criminal Code* restricts evidence in relation to the accuracy of the device to evidence that tends to show three things: (1) that the device malfunctioned or the analysis was performed improperly, (2) that the improper performance resulted in the determination that the accused's BAC exceeded .08, and (3) that the accused's BAC was in fact lower than .08 at the time of the offence. The first two of these elements do nothing more than to recognize the reality that breathalyzer readings, when obtained under the statutory requirements, should be taken as accurate absent some reason to think otherwise. Absent some evidence to suggest that the analysis is not accurate, a reasonable doubt based simply on the general notion that technology may be fallible or that there is a hypothetical possibility not founded on the evidence that the device malfunctioned or was not operated properly would not be a rational conclusion. Thus, requiring the inference of accuracy to be drawn absent evidence to the contrary does not limit the right to make full answer and defence. As for the third component, it does no more than set out in statutory form what this Court has consistently held is required as a matter of logic and relevance to rebut the presumption of accuracy.

A provision limits the right to be presumed innocent guaranteed by s. 11(d) of the *Charter* if it either (a) relieves the Crown of having to present a case to meet before the accused is called on to answer or (b) creates the risk of conviction even if, without the provision, the trier of fact could have a reasonable doubt about the accused's guilt. The presumption of accuracy in s. 258(1)(c) does not create a risk of conviction in the presence of a reasonable doubt about guilt. It therefore does not limit the right to be presumed innocent and there is no need to consider whether any limitation is justified under s. 1 of the *Charter*. In requiring some evidence tending to show improper functioning or operation, the provision simply enacts common sense in light of accepted scientific fact. Parliament is entitled to legislate this rather than require the evidence to be called in every "blowing over" prosecution. Furthermore, in order to constitute evidence to the contrary as a matter of logic and relevance, that evidence must tend to raise a doubt that the BAC in fact did not exceed .08. It follows that this third aspect of s. 258(1)(c) simply translates that requirement for materiality into the consideration of whether the device functioned or was operated improperly.

With respect to the presumptions of identity in ss. 258(1)(c) and 258(1)(d.1) of the *Criminal Code*, there is overwhelming evidence that a breathalyzer test administered in accordance with the statutory requirements and which reveals an over .08 result is a reliable indication that the accused had a BAC which was equal to or higher than that at the time of driving. There is no infringement of the right to be presumed innocent by deeming that the BAC at the time of testing is the same as at the time of driving. Parliament has simply legislated well-established facts so that they do not have to be proved in every case. There is no risk of conviction on the basis of a reasonable doubt that has a basis in common sense and logic in the evidence or the absence of evidence. A doubt about the presumptions of identity based on "bolus or intervening drinking" would be speculative, absent evidence supporting the fact that one or the other of those scenarios had actually occurred. The fact of post-driving drinking is peculiarly in the knowledge of the accused and it would be unduly onerous to require the prosecution to negate this rather unusual possibility in every case even when it had no foundation in the evidence. Also, the challenged provisions do not relieve the Crown of its obligation to present a case to meet before the accused is called on to answer. Where an over .08 breathalyzer test result is obtained in accordance with the statutory requirements, a trial judge cannot conclude that there is no evidence upon which he could reasonably convict an accused person.

Even assuming that ss. 258(1)(c), 258(1)(d.01) or 258(1)(d.1) of the *Criminal Code* limit the right to be presumed innocent as guaranteed by s. 11(d) of the *Charter*, any limitation is reasonable and demonstrably justified in a free and democratic society.

APPEAL from a judgment of the Court of Québec (Judge Chapdelaine), 2010 QCCQ 8552, [2010] J.Q. n° 10077 (QL), 2010 CarswellQue 10716, convicting the accused of driving with a blood alcohol level over the legal limit and upholding in part the constitutionality of ss. 258(1)(c), (d.01) and (d.1) of the *Criminal Code*. Appeal allowed in part, Rothstein and Cromwell JJ. dissenting in part.

Michel Déom, Jean-Vincent Lacroix, Marie-Ève Mayer and Patricia Blair, for the appellants.

Patrick Fréchette, for the respondent.

François Joyal and Ginette Gobeil, for the intervener the Attorney General of Canada.

James V. Palangio and Philip Perlmutter, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Christian Vanderhooft and Nathaniel Carnegie, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

Rodney Garson and Roger F. Cutler, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Jason R. Russell and Robert Palser, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Marco LaBrie and Jean-Philippe Marcoux, for the intervener Barreau du Québec.

Éric Downs and Julie Bolduc, for the intervener Association québécoise des avocats et avocates de la défense.

Patrick Ducharme and Paul Burstein, for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Shannon K. C. Prithipaul, for the intervener the Criminal Trial Lawyers' Association.

Solicitor for the appellants: Attorney general of Quebec, Montréal.

Solicitors for the respondent: Fréchette, Blanchette, Sherbrooke.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney general of Canada, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the intervener Barreau du Québec: LaBrie, Gariépy & Associés, Longueuil.

Solicitors for the intervener Association québécoise des avocats et avocates de la défense: Downs Lepage, Montréal.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario: Ducharme Fox, Windsor; Burstein Bryant, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Trial Lawyers' Association: Gunn Law Group, Edmonton.

Samuel Dineley v. Her Majesty the Queen (Ont.) (33640)

Indexed as: R. v. Dineley / Répertoire : R. c. Dineley

Neutral citation: 2012 SCC 58 / Référence neutre : 2012 CSC 58

Hearing: October 13, 2011 / Judgment: November 2, 2012

Audition : Le 13 octobre 2011 / Jugement : Le 2 novembre 2012

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

Criminal Law — Defences — “Carter defence” — Accused charged with impaired driving and driving “over 80” — Amendments brought to Criminal Code during accused’s trial limiting evidence that may be adduced in defence to raise doubt about reliability of breathalyzer test results — Whether Carter defence available to accused — Whether amendments have retrospective effect to time of alleged offences — Whether amendments affect procedural or substantive rights — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 258(1)(c), 258(1)(d.01) — Tackling Violent Crime Act, S.C. 2008, c. 6.

Legislation — Interpretation — Effect of new legislation — Amendments brought to Criminal Code during accused’s trial limiting evidence that may be adduced in defence to raise doubt about reliability of breathalyzer test results — Whether amendments have retrospective effect to time of alleged offences — Whether amendments affect procedural or substantive rights — Whether Parliament provided for preservation of evidence for cases that began before amendments came into force — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 258(1)(c), 258(1)(d.01) — Tackling Violent Crime Act, S.C. 2008, c. 6.

D was involved in a motor vehicle incident, following which he was asked to submit to breathalyzer tests. The instrument registered 99 and 97 mg of alcohol per 100 ml of blood. D was charged with impaired driving and driving with a blood alcohol level over the legal limit of 80 mg of alcohol in 100 ml of blood.

At the beginning of D’s trial, counsel for D advised the judge that he intended to tender a toxicology report in order to challenge the accuracy of the breathalyzer test results — what is known as a *Carter* defence. Crown counsel wished to cross-examine the toxicologist on his report, but the latter was not present and the trial was accordingly adjourned. Following the adjournment but prior to the resumption of D’s trial, amendments to the *Criminal Code* were enacted, the effect of which is to eliminate the *Carter* defence as an independent means to raise a doubt about the reliability of breathalyzer test results.

The trial judge accepted the *Carter* defence adduced by D and entered an acquittal. The summary conviction appeal judge upheld that decision concluding that the new legislative provisions virtually eliminated the *Carter* defence, that they were substantive in nature and not procedural, and that they therefore applied only prospectively. The Court of Appeal reversed that decision and held that the new legislative provisions were merely evidentiary and that they therefore applied to the case. A new trial was ordered to proceed on the basis of s. 258(1) of the *Criminal Code* as amended.

Held (McLachlin C.J. and Rothstein and Cromwell JJ. dissenting): The appeal should be allowed and the acquittal restored.

Per LeBel, Deschamps, Fish and Abella JJ.: Courts have long recognized that the cases in which legislation has retrospective effect must be exceptional. More specifically, where new legislative provisions affect either vested or substantive rights, retrospectivity has been found to be undesirable. The key task in determining the temporal application of new legislative provisions lies not in labelling the provisions “procedural” or “substantive”, but in discerning whether they affect substantive rights.

The fact that new legislation has an effect on the content or existence of a defence, as opposed to affecting only the manner in which it is presented, is an indication that substantive rights are affected. As a result of the amendments to the *Criminal Code* and the decision in *R. v. St-Onge Lamoureux*, 2012 SCC 57, the only evidence that can be tendered to raise a reasonable doubt about the reliability of breathalyzer test results is now evidence that the instrument was malfunctioning or was operated improperly. The *Carter* defence has been eliminated as an independent

means to raise a reasonable doubt about the reliability of breathalyzer test results. This illustrates that the amendments to the *Criminal Code* are not merely procedural; they affect a defence open to an accused and are therefore subject to the presumption against the retrospective application of new legislation.

The broad scheme put in place by Parliament is based on presumptions that the results of the breathalyzer analyses are accurate and that they are identical to the blood alcohol level of the accused at the time of the alleged offence. As discussed in *St-Onge Lamoureux*, these statutory presumptions infringe the constitutionally protected right to be presumed innocent. The conclusion that the infringement is justified in the context of the new legislation does not alter the fact that constitutional rights are affected. This is a further indication that the new legislation affects substantive rights, since constitutional rights are necessarily substantive. When constitutional rights are affected, the general rule against the retrospective application of legislation should apply.

Finally, where the former legislation does not contemplate the gathering of evidence that is required by the new legislation, the new legislation can only be prospective.

Per McLachlin C.J. and Rothstein and Cromwell JJ. (dissenting): There are three principles of statutory interpretation that are potentially relevant to the issue of when new legislative provisions apply. One principle is that the legislature is presumed not to intend legislation to change the legal character or consequences of actions that occurred before its enactment. Another is that the legislature is presumed not to intend to interfere with vested rights. A third is that the legislature intends an enactment dealing with exclusively procedural matters, including matters of evidence, to apply immediately to all proceedings, whether commenced before or after the enactment comes into force. The principal question in this case is whether the new legislative provisions at issue are procedural or substantive.

The new legislative provisions in issue meet all of the tests enunciated in the Court's jurisprudence for determining whether a provision is procedural and they have none of the characteristics of provisions which are properly characterized as substantive. The provisions deal with factual presumptions and what is required to rebut them, and their operation is dependent on the existence of litigation. Evidentiary provisions like these are ordinarily considered to be procedural. Moreover, the provisions have none of the hallmarks of substantive provisions. They do not attach new consequences to past acts or change the substantive content of a defence, nor do they change the existence or content of a right. The elements of the offence have not changed and it remains open to the accused to point to evidence raising a reasonable doubt about the existence of those elements. The provisions do not make conduct unlawful that was lawful at the time it occurred. In addition, the fact that a provision is found to limit an accused's right to be presumed innocent under s. 11(d) of the *Charter* does not support the conclusion that the provision is substantive.

The new provisions do not eliminate or neuter a defence. The so-called "*Carter* defence" in reality is a particular type of evidence adduced in order to raise a reasonable doubt. If these provisions are characterized as taking away a defence, then any evidentiary provision that increases the risk of conviction would have to be so characterized. The jurisprudence of this Court makes clear that this is not the case.

The new provisions accordingly relate only to the rules of evidence which apply at trial and they are therefore purely procedural. As such, these new provisions are subject to the presumption of immediate application, and there is nothing to rebut this presumption.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (MacPherson, Cronk and Epstein J.J.A.), 2009 ONCA 814, 98 O.R. (3d) 81, 248 C.C.C. (3d) 489, 71 C.R. (6th) 25, 256 O.A.C. 235, 86 M.V.R. (5th) 45, [2009] O.J. No. 4875 (QL), 2009 CarswellOnt 7170, setting aside a decision of Sproat J. (2009), 86 M.V.R. (5th) 34, 2009 CanLII 24636, [2009] O.J. No. 2007 (QL), 2009 CarswellOnt 2698, upholding the acquittal entered by Clements J. Appeal allowed, McLachlin C.J. and Rothstein and Cromwell JJ. dissenting.

Paul Burstein and *J. Thomas Wiley*, for the appellant.

Philip Perlmutter and *James Palangio*, for the respondent.

Jeffrey G. Johnston, for the intervener the Attorney General of Canada.

Michel Déom, Jean-Vincent Lacroix, Marie-Ève Mayer and Patricia Blair, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Solicitors for the appellant: Burstein Bryant, Toronto; J. Thomas Wiley, Brampton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Montréal.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein et Cromwell.

Droit criminel — Moyens de défense — « Défense de type Carter » — Accusé inculpé de conduite avec facultés affaiblies et de conduite avec une alcoolémie « supérieure à 0.08 » — Modifications apportées au Code criminel durant le procès de l'accusé limitent les éléments de preuve qui peuvent être produits en défense pour mettre en doute la fiabilité des résultats obtenus par l'utilisation d'un alcootest — L'accusé peut-il se prévaloir de la défense de type Carter? — Les modifications s'appliquent-elles rétroactivement au moment où les infractions reprochées auraient été commises? — Les modifications portent-elles atteinte à des droits procéduraux ou substantiels? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 258(1)c), 258(1)d.01) — Loi sur la lutte contre les crimes violents, L.C. 2008, ch. 6.

Législation — Interprétation — Effet d'une nouvelle loi — Modifications apportées au Code criminel durant le procès de l'accusé limitent les éléments de preuve qui peuvent être produits en défense pour mettre en doute la fiabilité des résultats obtenus par l'utilisation d'un alcootest — Les modifications s'appliquent-elles rétroactivement au moment où les infractions reprochées auraient été commises? — Les modifications portent-elles atteinte à des droits procéduraux ou substantiels? — Le législateur a-t-il prévu la conservation d'éléments de preuve en vue des procès intentés avant l'entrée en vigueur des modifications? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 258(1)c), 258(1)d.01) — Loi sur la lutte contre les crimes violents, L.C. 2008, ch. 6.

D a été impliqué dans un accident automobile après lequel on lui a demandé de se soumettre à des alcootests qui ont révélé des taux de 99 et 97 mg d'alcool par 100 ml de sang. D a été inculpé de conduite avec facultés affaiblies et de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite légale de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Au début du procès de D, l'avocat de ce dernier a informé le juge qu'il comptait produire le rapport d'un toxicologue pour contester l'exactitude des résultats de l'alcootest — ce qu'on appelle une défense de type *Carter*. L'avocat du ministère public souhaitait contre-interroger le toxicologue au sujet de son rapport, mais ce dernier était absent. Le procès a donc été ajourné. Après l'ajournement, mais avant la reprise du procès de D, des modifications au *Code criminel* ont été adoptées, ce qui a eu pour effet d'éliminer la défense de type *Carter* comme moyen indépendant pour soulever un doute raisonnable quant à la fiabilité des résultats de l'alcootest.

Le juge du procès a conclu à la recevabilité de la défense de type *Carter* présentée par D et a acquitté ce dernier. Le juge de la cour d'appel des poursuites sommaires a maintenu cette décision, concluant que les nouvelles dispositions législatives avaient pratiquement supprimé la défense de type *Carter*, qu'elles étaient des dispositions substantielles et non procédurales, et qu'elles ne s'appliquaient donc que pour l'avenir. La Cour d'appel a infirmé cette décision et conclu que les nouvelles dispositions législatives portaient simplement sur la preuve et qu'elles s'appliquaient par conséquent au cas à l'étude. La tenue d'un nouveau procès sur le fondement du par. 258(1) du *Code criminel* tel que modifié a été ordonnée.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Cromwell sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli et l'acquiescement est rétabli.

Les juges LeBel, Deschamps, Fish et Abella : Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps le caractère exceptionnel des mesures législatives applicables rétrospectivement. Plus précisément, ils ont jugé indésirable l'application rétrospective de dispositions législatives portant atteinte à des droits acquis ou substantiels. La tâche qui s'impose pour statuer sur l'application dans le temps des nouvelles dispositions législatives consiste non pas à les qualifier de « dispositions procédurales » ou de « dispositions substantielles », mais à déterminer si elles portent atteinte à des droits substantiels.

Le fait qu'une nouvelle mesure législative influe sur le contenu ou sur l'existence d'un moyen de défense, plutôt qu'uniquement sur sa présentation, indique que des droits substantiels sont en jeu. Étant donné les modifications apportées au *Code criminel* et l'arrêt *St-Onge Lamoureux*, 2012 CSC 57, la seule preuve pouvant être produite pour soulever un doute raisonnable quant à la fiabilité des résultats de l'alcootest se limite désormais à celle du mauvais fonctionnement ou de l'utilisation incorrecte de l'alcootest. La défense de type *Carter* a été supprimée comme moyen de défense susceptible de soulever, à lui seul, un doute raisonnable quant à la fiabilité des résultats de l'analyse. Cela indique que les modifications au *Code criminel* ne sont pas simplement de nature procédurale; elles ont une incidence sur un moyen de défense dont dispose l'accusé et sont, par le fait même, assujetties à la présomption de non-rétrospectivité des nouvelles mesures législatives.

Le régime général instauré par le législateur repose sur des présomptions voulant que les résultats des analyses soient exacts et correspondent à l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction reprochée aurait été commise. Comme l'illustre l'arrêt *St-Onge Lamoureux*, ces présomptions légales portent atteinte à la présomption d'innocence garantie par la Constitution. La conclusion selon laquelle l'atteinte est justifiée sous le régime des nouvelles dispositions législatives ne change rien au fait qu'il a été porté atteinte à des droits constitutionnels. Il s'agit d'une indication supplémentaire que les nouvelles mesures législatives portent atteinte à des droits substantiels puisque les droits constitutionnels sont forcément de nature substantielle. La règle générale interdisant l'application rétrospective des mesures législatives devrait s'appliquer en cas d'atteinte à des droits constitutionnels.

Finalement, dans les cas où l'ancienne disposition législative n'envisage pas la collecte d'éléments de preuve devenue nécessaire en raison de la nouvelle disposition législative, celle-ci ne peut s'appliquer que pour l'avenir.

La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Cromwell (dissidents) : Trois principes d'interprétation des lois peuvent être pertinents pour déterminer dans quels cas s'appliquent de nouvelles dispositions législatives. Selon le premier d'entre eux, le législateur est présumé ne pas souhaiter que la loi modifie la nature ou les conséquences juridiques des actes commis avant son adoption. Selon le deuxième principe, le législateur est présumé ne pas avoir l'intention de porter atteinte à des droits acquis. Selon le troisième, le législateur souhaite qu'un texte portant exclusivement sur des questions de procédure, y compris de preuve, s'applique immédiatement à toutes les instances, que celles-ci aient été engagées avant ou après l'entrée en vigueur du texte. La principale question en litige en l'espèce est celle de savoir si les nouvelles dispositions législatives en cause sont de nature procédurale ou substantielle.

Les nouvelles dispositions législatives en cause satisfont à tous les critères énoncés par la Cour dans sa jurisprudence pour établir qu'une disposition est de nature procédurale, et elles n'ont aucune des caractéristiques des dispositions considérées à juste titre comme relevant du fond. Les dispositions traitent de présomptions de fait et des éléments de preuve nécessaires pour les réfuter, et elles ne sont pertinentes que s'il y a bel et bien un litige. Les dispositions relatives à la preuve comme celles en cause en l'espèce sont habituellement considérées de nature procédurale. Qui plus est, ces dispositions n'ont aucune des caractéristiques des dispositions de fond. Elles ne confèrent pas de conséquences nouvelles à des actes antérieurs, ni ne modifient le contenu substantiel d'un moyen de défense. Elles n'influent pas non plus sur l'existence ou sur le contenu d'un droit. Les éléments de l'infraction n'ont pas changé et il demeure loisible à l'accusé de présenter une preuve soulevant un doute raisonnable quant à l'existence de ces éléments. Les dispositions n'interdisent pas une conduite qui était légale au moment où elle est survenue. En outre, le fait que la disposition limite le droit de l'accusé d'être présumé innocent protégé par l'al. 11d) de la *Charte* ne soutient pas la conclusion que la disposition en est une de fond.

Les nouvelles dispositions n'éliminent pas de moyen de défense, elles n'en neutralisent pas non plus. Ce que l'on appelle la « défense de type *Carter* » est en fait un type particulier de preuve présentée afin de soulever un doute raisonnable. Si l'on considère que ces dispositions écartent un moyen de défense, il faudrait alors considérer que toute

disposition relative à la preuve qui augmente le risque de condamnation a le même effet. La jurisprudence de la Cour indique clairement qu'il n'en est rien.

Ainsi, les nouvelles dispositions ne concernent que les règles de preuve applicables lors d'un procès et qu'elles sont donc purement procédurales. Cela étant, elles sont présumées s'appliquer immédiatement, et rien ne réfute cette présomption.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges MacPherson, Cronk et Epstein), 2009 ONCA 814, 98 O.R. (3d) 81, 248 C.C.C. (3d) 489, 71 C.R. (6th) 25, 256 O.A.C. 235, 86 M.V.R. (5th) 45, [2009] O.J. No. 4875 (QL), 2009 CarswellOnt 7170, qui a infirmé une décision du juge Sproat (2009), 86 M.V.R (5th) 34, 2009 CanLII 24636, [2009] O.J. No. 2007 (QL), 2009 CarswellOnt 2698, confirmant l'acquittement prononcé par le juge Clements. Pourvoi accueilli, la juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Cromwell sont dissidents.

Paul Burstein et J. Thomas Wiley, pour l'appelant.

Philip Perlmutter et James Palangio, pour l'intimée.

Jeffrey G. Johnston, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Michel Déom, Jean-Vincent Lacroix, Marie-Ève Mayer et Patricia Blair, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Procureurs de l'appelant : Burstein Bryant, Toronto; J. Thomas Wiley, Brampton.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Montréal.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2012 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9		11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	26	27	28	29

- 2013 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/jours fériés durant les sessions